

# JOURNAL OFFICIEL

## RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAÎSSAIT le II <sup>e</sup> et le MERCREDI de CURIE NOM	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> UN AN Ordinaire ..... 600 UM Par avion Mauritanie ..... 800 UM Par avion France ex-communauté ..... 1 000 UM Par avion autres pays ..... 1 200 UM Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)  <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM  (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour-les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

### I. - LOIS ET ORDONNANCES

### II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

*Actes réglementaires :*

6 mars 1982 .... Décret n° 19-82 instituant une journée fériée et payée ..... 116

*Actes divers :*

25 février 1982 .... Décret 16-82 rapportant la nomination d'un ministre conseiller ..... 116  
 25 février 1982 .. Décret n° 17-82 autorisant M. Thioub Abdel Kader, chef de division au contrôle financier, à délivrer le visa sur les dépenses de l'apurement ..... 116  
 25 février 1982 .. Arrêté n° 82 rapportant la nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat ..... 116  
 4 mars 1982 .... Arrêté n° 104 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat .. 116  
 20 mars 1982 .... Décret n° 29-82 confiant au colonel Maouyaould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes ..... 116

#### Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national, chargé de l'Information

*Actes réglementaires :*

23 février 1982 .. Arrêté rr 16 portant création et organisation du conseil des programmes de l'Office de radiodiffusion et télévision de Mauritanie (O.R.T.M.) ..... 116  
 6 mars 1982 .... Décret n° 20-82 fixant le rang et les avantages des chefs des départements et des chefs des bureaux à la permanence du Comité militaire de salut national ..... 117

*Actes divers :*

29 février 1982 Décret n° 82-12 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion et télévision de Mauritanie (O R T M.) ..... 117

#### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

*Actes réglementaires :*

13 mars 1982 .... Décret n° 27-82 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département .. 118

#### Ministère de la Défense nationale :

*Actes réglementaires :*

13 mars 1982 .... Décret n° 82-26 fixant les indemnités de fonction du personnel militaire titulaire de certaines fonctions ..... 120

<i>Actes divers</i>	
24 février 1982 ....	Décision n° 200 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale . 121
24 février 1982	Décision n° 201 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale ..... 121
24 février 1982 .	Décision n° 202 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale .... 121
24 février 1982	Décision n° 203 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de services militaires ..... 121
24 février 1982 ...	Décision n° 207 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982 .... 122
5 mars 1982 .....	Décision n° 271 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale ..... 122
5 mars 1982 .....	Décision n° 272 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale ..... 122
6 mars 1982 .....	Décision n° 276 portant annulation de la décision re 113 du 30 janvier 1982 et autorisant le recrutement de onze (11) élèves officiers de la Gendarmerie nationale .... 123
8 mars 1982 .....	Décret n° 24-82 portant promotion d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur ..... 123
8 mars 1982 .....	Décision n° 290 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1982 de personnel officier de la Gendarmerie nationale .. 123
10 mars 1982 .....	Décision n° 314 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1982 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale .. 123
10 mars 1982 .....	Décision n° 315 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4', 3' et 2' échelons de personnel non officier de la Gendarmerie nationale ..... 126
10 mars 1982 .....	Décision n° 316 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale ..... 127
10 mars 1982 .....	Décision n° 317 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale ... 127

### Ministère de l'intérieur :

#### *Actes réglementaires :*

25 février 1982	Arrêté n° R-017 portant création d'une immatriculation de véhicules propre à la Garde nationale ..... 127
-----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### *Actes divers :*

è février 1982	Arrêté n° 65 portant détachement d'un administrateur ..... 127
23 février 1982	Arrêté n° 78 portant acceptation de la démission d'un agent de police ..... 128
23 février 1982	Arrêté n° 79 portant acceptation de la démission d'un agent de police ..... 128
25 février 1982	Arrêté n° 88 portant cessation définitive de fonction d'un adjudant de police ..... 128

1" mars 1982 .....	Arrêté n° 1 fixant les attributions du gouverneur adjoint chargé des Affaires économiques et sociales de la région d'Adrar .. 128
Pr mars 1982 .....	Arrêté n° 2 fixant les attributions du gouverneur adjoint chargé des affaires administratives de la région d'Adrar ..... 128
2 mars 1982	Arrêté 100 mettant un adjudant de police en disponibilité ..... 129
2 mars 1982 .....	Arrêté n° 101 portant réintégration d'un ex-brigadier-chef de police ..... 129
17 mars 1982 .....	Arrêté n° 119 portant réintégration d'un ex-agent de police ..... 129
17 mars 1982 .....	Arrêté n° 122 fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police francisants et arabisants ..... 129
17 mars 1982 .....	Arrêté re 123 fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves commissaires de police arabisants et francisants ..... 129
22 mars 1982 .....	Arrêté n° 124 fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves officiers de police francisants et arabisants ..... 130
17 mars 1982 .....	Arrêté n° 126 portant exclusion d'un ressortissant irakien ..... 130
19 mars 1982	Décision n° 3 portant création d'un comité régional ..... 130
20 mars 1982 .....	Décision n° 387 portant attribution du certificat inter-armes à certains sous-officiers de la Garde nationale ..... 131

### Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

#### *Actes divers :*

29 janvier 1982	Décret n° 82-8 bis portant nomination de certains membres de la Cour criminelle spéciale ..... 131
6 mars 1982 .....	Décret n° 21-82 portant nomination d'office de magistrats stagiaires ..... 132
6 mars 1982 .....	Décret re 22-82 portant intégration des juges titulaires et des juges suppléants dans le nouveau corps de la magistrature ..... 132

### Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

#### *Actes réglementaires :*

25 décembre 1981	Décision n° 170 portant confiscation du navire « Chiquita » ..... 133
------------------	-----------------------------------------------------------------------

#### *Actes divers :*

4 février 1982 ...	Décret n° 82-14 portant nomination d'un directeur ..... 133
--------------------	-------------------------------------------------------------

**Ministère de l'Industrie et du Commerce :***Actes réglementaires :*

23 décembre 1981 Décret n° 81-274 *bis* portant création d'une commission nationale de l'industrie ..... 133

**Ministère des Mines et de l'Energie :***Actes divers :*

2 avril 1982 ..... Décret n° 81-64 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de la S.M.O.P.P ..... 134

23 décembre 1981 Décret n° 81-270 accordant à la Société nationale industrielle et minière société d'économie mixte (S.N.I.M.-s.e.m.), le troisième renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 27 ..... 134

23 décembre 1981 Décret n° 81-270 *bis* accordant à Minatome Mauritanie le renouvellement du permis de recherches minières, type M 22 ..... 134

23 décembre 1981 Décret n° 81-271 accordant à Minatome Mauritanie et Tokyo Uranium Development le renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 26 ..... 136

**Ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications :***Actes divers :*

13 août 1981 ..... Décret n° 81-184 modifiant le décret n° 80-302 du 7 novembre 1980 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Établissement maritime de Nouakchott ..... 136

20 octobre 1981 Décret n° 81-226 complétant le décret n° 80-309 du 22 novembre 1980 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'O.P.T. .... 136

**Ministère de l'Éducation nationale :***Actes réglementaires :*

4 décembre 1981 .. Décret n° 81-245 portant création de certains collèges d'enseignement secondaire ..... 136

*Actes divers :*

25 février 1982 .... Arrêté n° 91 portant nomination d'un chef de bureau ..... 137

**Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :***Actes réglementaires :*

9 mars 1982 ..... Arrêté n° R-019 instituant une Commission nationale provisoire chargée de gérer le football (C.N.P.F.B.) ..... 137

*Actes divers :*

5 mars 1982 ..... Décision n° 298 portant nomination de M. Djigo Mamadou Abdoul ..... 137

**District de Nouakchott :***Actes réglementaires :*

24 février 1982 .... Arrêté n° 2 fixant les arrêts des autobus de la S.T.P.N. affectés au transport public et circulant à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nouakchott ..... 137

24 février 1982 Arrêté n° 3 portant interdiction de stationnement des véhicules devant l'immeuble de la Présidence du gouvernement ..... 138

*Actes divers :*

19 février 1982 ... Décret n° 82-20 portant approbation du budget du District de Nouakchott exercice 1982 ..... 138

**III. - TEXTES PUBLIÉS  
A TITRE D'INFORMATION****IV. - ANNONCES**

**I. - LOIS ET ORDONNANCES****II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS,  
DÉCISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE  
DE SALUT NATIONAL****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET nd 19-82 du 6 mars 1982 instituant une journée fériée et payée.*

ARTICLE PREMIER. - A l'occasion de la fête internationale de la femme, la journée du lundi 8 mars 1982 sera fériée, chômée et payée pour les femmes travaillant dans les secteurs public et privé.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

*DECRET g" 16-82 du 25 février 1982 rapportant la nomination d'un ministre conseiller.*

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la nomination de M. Sid' Ahmed ould Bnejara en qualité de ministre conseiller auprès du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 6 février 1982, sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 17-82 du 25 février 1982 autorisant M. Thioub Abdel Kaden, chef de division au contrôle financier, à délivrer le visa sur les dépenses de l'apurement.*

ARTICLE PREMIER. - M. Thioub Abdel Kader, inspecteur du Trésor, chef de division au contrôle financier, est autorisé, pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, à délivrer, sous la responsabilité du contrôleur financier, le visa requis sur les dépenses de l'apurement.

*ARRETE n° 82 du 25 février 1982 rapportant la nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER. - Est rapportée la nomination de M. Baham ould Mohamed Laghdaf, en qualité de conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 6 février 1982, sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n" 104 du 4 mars 1982 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER. - M. Khattry ould Jiddou, reporter-journaliste, est nommé conseiller chargé de la traduction au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

*DECRET 29-82 du 20 mars 1982 confiant au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, membre du Comité militaire de salut national, Premier ministre.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 21 mars 1982.

**Secrétariat permanent du Comité militaire  
de salut national, chargé de l'Information****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*ARRETE n° 16 du 23 février 1982 portant création et organisation du conseil des programmes de l'Office de radiodiffusion et télévision de Mauritanie (O.R.T.M.).*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, auprès de l'Office de radiodiffusion et télévision de Mauritanie (O.R.T.M.), une structure consultative dénommée conseil des programmes.

Ce conseil a pour mission de donner un avis, après études, sur tout ce qui concerne la conception, l'amélioration et le développement des programmes de la radiodiffusion

et de la télévision nationale et notamment sur la grille des programmes et ses modalités de mise en oeuvre, telles qu'élaborées par le directeur général de l'O.R.T.M.

ART. 2. — Le conseil des programmes donne également son avis sur toutes autres questions intéressant les programmes de la radiodiffusion et de la télévision qui lui sont soumises, au cours de ses réunions, par le ministre de l'Information.

ART. 3. — *Composition.* — Le conseil des programmes, présidé par le ministre de l'Information ou son représentant, comprend les membres suivants :

- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- un représentant du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales ;
- un représentant du ministère chargé du Développement rural ;
- un représentant du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du ministère chargé de l'Orientation islamique ;
- un représentant de la Permanence du Comité militaire de salut national ;
- un représentant du ministère de la Culture ;
- cinq représentants des auditeurs nommés par le ministre de l'Information sur proposition du directeur général de l'O.R.T.M.

ART. 4. — Le directeur général de l'O.R.T.M., assisté de ses collaborateurs immédiats, participe aux réunions du conseil des programmes avec voix consultative.

ART. 5. — Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général de l'Office de radiodiffusion et télévision de Mauritanie (O.R.T.M.).

ART. 6. — Le conseil se réunit une fois par an ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

L'ordre du jour de la réunion ainsi que les dossiers à étudier sont communiqués au moins une semaine à l'avance à chacun des membres du conseil.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Les délibérations du conseil des programmes sont constatées par les procès-verbaux de séance signés par le président et le secrétaire de séance.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 20-82 du 6 mars 1982 fixant le rang et les avantages des chefs des départements et des chefs des bureaux à la Permanence du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Les chefs des départements à la Permanence du Comité militaire de salut national ont le rang et les avantages en toute nature des conseillers techniques aux ministères.

ART. 2. — Les chefs des bureaux à la Permanence du Comité militaire de salut national ont le rang et les avantages en toute nature des directeurs des services centraux.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 82-012 du 29 février 1982 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion et télévision de Mauritanie (O.R.T.M.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion et télévision de Mauritanie :

*Président :*

- M. Yehdih ould Sid'Ahmed, conseiller aux affaires culturelles à la Présidence du gouvernement.

*Membres :*

MM.

- Taleb ould Jiddou, conseiller technique au ministère chargé de l'Information, représentant la tutelle ;
- Isselmou ould Babah, trésorier général, représentant le ministère des Finances ;
- Isselmou ould Mohamed, directeur des Statistiques et de la Comptabilité nationale, représentant le ministère du Plan ;
- Baba ould Mohamed Abdellahi, directeur de l'Institut pédagogique national, représentant le ministère de l'Education nationale ;
- Hamden ould Tah, directeur de l'Orientation islamique, représentant le ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- Abdallahi ould Boubakar, directeur de l'Office national du cinéma, représentant le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Docteur Mohamed Sidya ould Bah, directeur de l'Elevage, représentant le ministère du Développement rural ;
- Aïnina ould Bah, conseiller technique pour les affaires de télécommunications, représentant le ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications ;
- Khalil ould Enahoui, directeur de l'Information et des Relations extérieures ;
- Rachid ould Saleh, directeur de l'Agence mauritanienne de presse ;
- Commandant Ba Taleb, directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed LemMe, secrétaire général de la section syndicale de l'Information.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à 3 ans.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire permanent adjoint du Comité militaire de salut national, ministre de l'Information, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

**Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :**

ACTES SECLEMENTAISES :

*DECRET n° 27-82 du 13 mars 1982 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé, sous l'autorité du Premier ministre, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République islamique de Mauritanie. Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires aux ambassades et à tous les représentants et délégués de la République islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération a en outre pour mission d'oeuvrer, en collaboration avec les départements ministériels concernés, pour le développement harmonieux de tous les secteurs de la coopération intéressant la Mauritanie dans ses relations avec l'étranger. Il assure également, en relation avec les membres du gouvernement intéressés, la préparation des rencontres et conférences internationales et représente l'Etat mauritanien dans toutes les organisations internationales, régionales ou sous-régionales dont la Mauritanie est membre.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est seul habilité à recevoir les communications des missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement mauritanien et à engager l'Etat auprès des gouvernements étrangers.

Il assure la préparation des accords internationaux engageant l'Etat mauritanien. Les ministres et organismes intéressés sont associés à cette préparation.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération dirige, au nom de l'Etat mauritanien, les négociations internationales, bilatérales ou multilatérales ainsi que celles menées avec les organismes internationaux. Il est habilité à signer tous accords, conventions, protocoles et règlements.

Toutefois, la direction et la conclusion d'une négociation peuvent être confiées à une autre autorité en vertu des pouvoirs du chef de l'Etat ou du Premier ministre.

ART. 4. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération pourvoit à la ratification et à la publication

des conventions, accords, protocoles et règlements internationaux dont la Mauritanie est signataire ou par lesquels la Mauritanie se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces accords.

ART. 5. — L'interprétation des traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux est du ressort du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération. Après avis des ministres intéressés, il soutient l'interprétation de l'Etat mauritanien auprès des gouvernements étrangers et, éventuellement, devant les organisations ou juridictions internationales ainsi qu'auprès des juridictions nationales.

ART. 6. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est informé par les autres ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique étrangère. De son côté, il leur communiquera toutes les informations en sa possession susceptibles de les intéresser.

Il donne son avis sur l'envoi des délégations à l'étranger au titre des autres ministères et organismes publics.

Il est associé de droit à toutes les activités de ces délégations et notamment par l'intermédiaire des missions diplomatiques accréditées dans les pays qui accueillent les délégations.

ART. 7. — Les représentations à l'étranger des administrations mauritaniennes, des établissements publics et des sociétés nationales sont placées sous l'autorité du chef de la mission diplomatique accréditée dans le pays où elles sont installées.

La mission diplomatique est informée de l'activité de ces représentations et rend compte périodiquement de leur fonctionnement.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération exerce son autorité administrative sur les ressortissants mauritaniens à l'étranger.

ART. 8. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est assisté dans ses attributions d'un vice-ministre placé sous son autorité.

Le vice-ministre des Affaires étrangères et de la Coopération a rang de ministre et assiste au conseil des ministres.

Il assure l'intérim du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 9. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération comprend, outre le Secrétariat général auquel sont rattachés le service du Personnel et du Budget, le service du Courrier, le service de la Traduction et le service de la Documentation et de la presse :

- la direction Afrique ;
- la direction Moyen-Orient - Asie ;
- la direction des Organisations internationales ;
- la direction Europe-Amérique ;
- la direction des Affaires juridiques et consulaires ;
- la direction du Protocole.

ART. 10. — Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération comprend, en outre, trois postes de conseillers diplomatiques. Les conseillers diplomatiques sont nommés par décret.

ART. 11. — *La direction Afrique*, chargée de la mise en oeuvre de la politique nationale dans les relations de la Mauritanie avec les Etats africains, l'O.U.A. et les autres organisations régionales ou sous-régionales, comprend :

— *La division Afrique du Nord*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec les Etats de l'Afrique du Nord et les organisations sous-régionales dans les domaines politique, économique, financier, culturel et scientifique.

— *La division Afrique de l'Ouest*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec les Etats de l'Afrique de l'Ouest et les organisations sous-régionales dans les domaines politique, économique, financier, culturel et scientifique.

— *La division Afrique Australe, Centrale et de l'Est*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec les Etats et les organisations sous-régionales dans les domaines politique, économique, financier, culturel et scientifique.

— *La division O.U.A. et autres organisations régionales*, qui est chargée de la préparation de la participation de la Mauritanie à toutes les activités de ces organisations.

ART. 12. — *La direction Moyen-Orient - Asie*, chargée de la mise en oeuvre de la politique nationale dans les relations de la Mauritanie avec les Etats et les organisations du Moyen-Orient et de l'Asie, comprend :

— *La division Ligue arabe, Conférence islamique et autres organisations régionales*, qui est chargée de la préparation de la participation de la Mauritanie à toutes les activités de ces organisations.

— *La division Moyen-Orient*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec les Etats du Moyen-Orient dans les domaines politique, économique, culturel et scientifique sur le plan bilatéral et multilatéral.

— *La division Asie*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec les Etats de l'Asie dans les domaines politique, économique, culturel et scientifique sur le plan bilatéral et multilatéral.

ART. 13. — *La direction des Organisations internationales* est chargée de la mise en oeuvre de la politique nationale dans le domaine des relations internationales au sein de l'O.N.U. et ses institutions spécialisées ou rattachées ainsi que dans les organisations et conférences internationales à caractère politique, économique, culturel ou scientifique.

Elle comprend :

— *La division O.N.U., institutions spécialisées et organisations politiques internationales*.

— *La division des Relations économiques internationales* (conférence Nord-Sud, conférence Droit de la mer, conférence des pays non alignés, etc.).

ART. 14. — *La direction Europe-Amérique*, chargée de la mise en oeuvre de la politique nationale dans les relations de la Mauritanie avec les Etats et organisations de l'Europe et de l'Amérique, comprend :

— *La division Europe de l'Ouest*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec

les Etats et organisations de l'Europe de l'Ouest, dans les domaines politique, économique, culturel et scientifique.

— *La division Europe de l'Est*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec les Etats et organisations de l'Europe de l'Est dans les domaines politique, économique, culturel et scientifique.

— *La division Amérique*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec les Etats et organisations américaines dans les domaines politique, économique, culturel et scientifique.

— *La division A.C.P.-C.E.E. et organisations inter-régionales*, qui est chargée de la préparation de la participation de la Mauritanie à toutes les activités de ces organisations.

ART. 15. — *La direction des Affaires juridiques et consulaires* est chargée de veiller avec les ministères intéressés et les autres services du département à la préparation des accords internationaux en général. Elle est par ailleurs chargée de mettre en oeuvre la procédure de ratification et de publication des accords, conventions et traités dont la Mauritanie est signataire. Elle traite de toutes les affaires qui font l'objet de correspondances avec les consulats mauritaniens à l'étranger et avec les consulats étrangers en Mauritanie, ainsi que des questions relatives à la défense des intérêts et à la protection des nationaux mauritaniens à l'étranger. Enfin elle traite de toutes les questions relatives au survol et à l'atterrissage des avions étrangers sur le territoire mauritanien.

Elle comprend deux divisions :

— *La division des Affaires juridiques ;*

— *La division des Affaires consulaires.*

ART. 16. — *La direction du Protocole* est chargée des questions relatives au cérémonial, à l'étiquette et aux préséances, aux relations des ambassadeurs et consulats étrangers et à l'accueil des diplomates, des autres personnalités et des délégations étrangères.

Elle règle les questions de privilèges, des immunités et des franchises diplomatiques.

Elle est chargée en outre :

— de la préparation des cérémonies et de la remise des lettres de créance ;

— de la préparation des commissions consulaires, des exequatur pour consuls mauritaniens accrédités à l'étranger ;

— de l'obtention des visas diplomatiques.

*La direction du Protocole* comprend :

— *La sous-direction du Protocole de la Présidence de la République* qui comprend :

• La division Cérémonial et réceptions ;

• La division Palais.

— *La sous-direction du Protocole du Premier ministre* qui comprend :

• La division Accueils et programmations ;

• La division Maison du Premier ministre.

— *La sous-direction Chancellerie, privilèges et immunités diplomatiques* qui comprend :

- La division Visas et chancellerie ;
- La division Privilèges et immunités diplomatiques.

ART. 17. — *Le service du Personnel et du Budget* est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion du personnel, en particulier de l'élaboration des textes réglementaires relatifs au personnel, de la préparation et de l'exécution du budget du département.

ART. 18. — *Le service du Courrier* est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de toutes les questions relatives au secrétariat, au téléphone, au télex et à la valise diplomatique.

ART. 19. — *Le service de la Traduction* est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, d'assurer la traduction de tous les documents intéressant le ministère.

ART. 20. — *Le service de la Documentation et de la presse* est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de collecter et de faire la synthèse des informations telles qu'elles sont reflétées et commentées par les divers organes de presse.

ART. 21. — Les conseillers diplomatiques et les directeurs ont rang d'ambassadeurs.

ART. 22. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 23. — Son abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 162-79, fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département, et le décret n° 52-81 le complétant.

---

### Ministère de la Défense nationale :

ACTES SEGLEMENTAMES :

DECRET n° 82-026 du 13 mars 1982 fixant les indemnités de fonction du personnel militaire titulaire de certaines fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué au personnel militaire titulaire de certaines fonctions énumérées ci-après une indemnité de fonction dont le montant mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

#### PREMIERE CATEGORIE

a) 15 000 UM                      b) 13 000 UM                      c) 12 000 UM

- a) L'inspecteur des Forces armées.  
Le chef d'état-major national.  
Le président de la Cour spéciale de justice.  
Le directeur de la Gendarmerie nationale.  
Le commandant de la Gendarmerie nationale.  
Le directeur de la Justice militaire.
- b) Le sous-chef d'état-major national.  
L'avocat général près la Cour spéciale de justice.  
Le commandant de l'Ecole militaire inter-armes.  
Le sous-ordonnateur du budget de la Défense nationale.  
Le contrôleur général de l'Armée.
- c) L'officier adjoint du commandant de la Gendarmerie nationale.  
Le substitut de l'avocat général près de la Cour suprême de justice.

#### DEUXIEME CATEGORIE

a) 11 000 UM                      b) 10 000 UM

- a) Le directeur de l'Air.  
Le directeur de la Marine.  
Le directeur du Génie.  
Le chef de cabinet militaire.  
Les chefs de bureau (E.M.N., GENDRIM...)  
Les commandants de Région militaire.  
Le directeur de l'Intendance (E.M.N., GENDRIM...)  
Les directeurs du Matériel.  
Le directeur du service de Santé militaire.  
Le commandant des Transmissions.  
Les contrôleurs de l'Armée.  
Les attachés militaires.
- b) Les chefs des services administratifs (E.M.N., GEND.).  
Le commandant de l'Ecole de gendarmerie.  
Le greffier en chef de la Cour spéciale de justice.  
Les assesseurs près la Cour spéciale de justice.

#### TROISIEME CATEGORIE

a) 9 000 UM                      b) 8 000 UM

- a) Le médecin de la place de Nouakchott.  
Les chefs de service (E.M.N., GENDRIM).  
Les aides de camp.  
Le chef de bureau du sous-ordonnancement militaire.  
Le chef de bureau de l'Intendance.  
Les trésoriers (E.M.N., GENDRIM).  
Les adjoints aux chefs de bureau (E.M.N., GEND.).  
Les adjoints aux directeurs des services de l'E.M.N.  
L'adjoint au commandant des Transmissions.  
Les commandants de secteur.  
Les adjoints aux commandants de Région militaire.  
Les adjoints des directeurs Air, Mer, Génie, EMIA.
- b) Les commandants de sous-groupements et unités autonomes.  
Les commandants de base aérienne.  
Les commandants de groupe d'escadrons GENDRIM.

Les médecins régionaux, les médecins traitants de la DIRSANTE, les médecins de base Air et Mer.  
 Les adjoints aux commandants de secteur.  
 Les adjoints aux chefs de service de l'E.M.N.  
 Les directeurs des centres d'instruction.  
 Les gestionnaires des magasins centraux.  
 Le commandant du GABAN.  
 Le chef de la direction technique Air.  
 Les chefs des moyens O.P.S./Air.  
 Les chefs des moyens logistiques Mer.  
 Le chef d'atelier militaire de la Flotte.  
 L'inspecteur technique Mer.  
 Le chef des services administratifs Air.  
 Le chef du service matériel Air.  
 Le chef de service des moyens généraux Air.

#### QUATRIEME CATEGORIE

- a) 6 000 UM                      b) 4 000 UM                      c) 3 000 UM
- a) Les commandants d'escadron et de compagnie.  
 Les adjoints des commandants de sous-groupements et secteurs.  
 Les commandants d'unité.  
 Les commandants des patrouilleurs.  
 L'adjoint du GABAN.  
 Le chef de sécurité Mer.  
 Les chefs de section (E.M.N., GENDRIM).  
 Les chefs de service des directions E.M.N.  
 Les adjoints des commandants de base.  
 Les commandants des vedettes.  
 Les trésoriers régionaux.  
 Le transitaire de l'E.M.N.  
 Les greffiers de la Cour spéciale de justice.
- b) Les adjoints aux commandants d'unité.  
 Les chefs de peloton A.M.L.  
 Les commandants de brigade de gendarmerie.  
 Les chefs O.P.S. base Air.  
 Les chefs des moyens techniques base Air.  
 Le commandant d'escadrille.
- c) Les infirmiers majors.  
 Les adjoints aux commandants de brigade GENDRIM.  
 Les chefs P.R.M.  
 Les décompteurs de solde.  
 Les comptables des unités élémentaires.  
 Les chefs ateliers Air.

ART. 2. — Les indemnités prévues par le présent décret ne peuvent être cumulées avec toute autre indemnité attachée à la fonction, le bénéfice de l'indemnité la plus élevée demeurant seul acquis

ART. 3. — Le présent décret est applicable aux personnels de l'Armée nationale (Terre, Mer, Air) et de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles des décrets n° 76-170 du 20 juin 1976 et 77-241 du 5 octobre 1977.

ART. 5. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet dès sa date de signature et sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 200 du 24 février 1982 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'officier dont les nom et matricule suivent, atteint par la limite d'âge au grade, est mis à la retraite à compter du 13 novembre 1981 :

— Commandant Ba Taleb, mle 49091.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 201 du 24 février 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 5 novembre 1981 par le gendarme de 1<sup>e</sup> échelon Ahmed Louly ould Mohamed Salem, mle 2253, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> février 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 202 du 24 février 1982 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes dont les noms et matricules suivent sont révoqués de la Gendarmerie nationale :

- Gendarme de la échelon Elemine Mohamed, mle 1187 ;
- Gendarme de 1<sup>e</sup> échelon Diakhate Mahmoud, mle 2239.

La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 15 août 1981. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 203 du 24 février 1982 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de services militaires.*

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Mohamed El Moctar ould Abdel Malick, mle 344, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire.

ARTICLE 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> février 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 207 du 24 février 1982 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982 des officiers de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de l'Armée nationale dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement des officiers pour l'année 1982 pour les grades ci-après :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

— Le commandant Anne Amadou Babaly, mle 54133.

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

*Les capitaines :*

— Diop Abdoulaye Demba, mle 62134 ;  
— Sidye ould Mohamed Yahya, mle 69003.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

*Les lieutenants :*

— Dia El Hadj Abderrahmane, mle 70078 ;  
— Djibril Amadou, mle 73148 ;  
— Kebe Abdoulaye Hachem, mle 69048 ;  
— Niang Abdoul Aziz, mle 72139 ;  
— Ahmed ould Ahmed Cheine, mle 64020 ;  
— N'Diaye Amadou, mle 56113 ;  
— Ely ould Mohamed Vall, mle 73003 ;  
— El Arbi ould Sidi Aly, mle 73162 ;  
— Sy Bocar Oumar, mle 68118 ;  
— Baby Housseinou, mle 72014.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

*Les sous-lieutenants :*

— Wone Hamady Demba, mle 57149 ;  
— Mohamed El Hafed ould Saleck, mle 61420 ;  
— Camara Mohamedou, mle 56138 ;  
— Niang Issa, mle 73633 ;  
— Diallo Alassane, mle 75016 ;  
— Niang Amadou Ousmane, mle 73492 ;  
— Mohamed ould Abdi, mle 74489 ;  
— Mohamed ould Mohamed Zenagui, mle 75832 ;  
— Ahmed ould Mohamed Mahmoud, mle 76359 ;  
— Ely ould Mohamedou, mle 70300 ;  
— Cheikhna ould Ekeya, mle 72507 ;  
— Abdi ould Gohy, mle 76362 ;  
— Amadou Hamady Gadio, mle 73630 ;  
— Henoune ould Housseine, mle 76609 ;  
— Ba Seydi, mle 79308 ;  
— Mohamed Lemine ould Mohamed, mle 75450 ;  
— Mohara El Mamy, mle 75459 ;  
— Dia Adama Oumar, mle 74187 ;  
— Mohamed ould Abdel Aziz, mle 76935 ;  
— Cheibany ould Eye, mle 75635 ;  
— H'Meidett ould Eyda, mle 71322 ;  
— Sidi ould Mayouf, mle 72454 ;  
— Toure Souleymane, mle 71178 ;

— El Bakaye ould Moussa, mle 76360 ;  
— Ethmane Segal N'Daw, mle 72697 ;  
— Youssouf ould Mamady, mle 77226 ;  
— Sidi Ali ould El Arby, mle 771004 ;  
— Mohamed Lemine ould Chorfa, mle 77312 ;  
— Sidi Mohamed ould M'Haimed, mle 79076 ;  
— Abdou ould Limam, mle 78074 ;  
— Bakar ould Sidina, mle 78196 ;  
— Babacar Ba, mle 74824 ;  
— Mahfoud ould Dah, mle 77217 ;  
— Sidi ould Sidi El Moctar, mle 76420 ;  
— Sy Amadou Ibrahima, mle 78183 ;  
— Taleb ould M'Bareck Meymoune, mle 741029 ;  
— Kar ould Enouh, mle 72170 ;  
— N'Gaide Amadou Ousmane, mle 70509 ;  
— Mohamed ould Lebatt, mle 75192 ;  
— Amar ould El Ghassoum, mle 78145 ;  
— Mohamed Mahmoud ould Youba, mle 70339.

*DECISION n° 271 du 5 mars 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 29 novembre 1981 par le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Beyna ould Amar Beloul, mle 1218, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> février 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 272 du 5 mars 1982 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — La demande de mise à la retraite proportionnelle formulée par le gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Sao Boubacar, mle 382, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 mars 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 276 du 6 mars 1982 portant annulation de la décision n° 113 du 30 janvier 1982 et autorisant le recrutement de onze (11) élèves officiers de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est autorisé à recruter onze (11) élèves officiers de la Gendarmerie nationale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1981.

ART. 2. — Ces élèves officiers sont admis à titre exceptionnel pour effectuer un stage préparatoire à l'Ecole de Gendarmerie nationale avant le début du cycle de formation 1982-1983.

Il s'agit de :

- Sultane ould Mohamed Souad ;
- Chbih ould Hama ;
- Ahrnedou ould Cheikh El Hacem ;
- Mohamed Val ould Mayif ;
- Kone El Hacena ;
- Bouh ould Soueidi ;
- Jiyid ould Youba ;
- Mohamed Lemire ould Ahmed Moctar ;
- Souleimane ould Ahmed ould Abouda ;
- Mohamed Mahmoud ould Abeidallah ;
- Vadily ould Naji.

ART. 3. — La présente décision annule et remplace la décision n° 113 en date du 30 janvier 1982 portant autorisation de recrutement et d'admission d'élèves officiers de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECRET n° 24-82 du 8 mars 1982 portant promotion d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine de l'armée d'active dont les nom et matricule suivent est nommé, à compter du 8 février 1982 :

*Au grade de commandant*

- Le capitaine Sidye ould Mohamed Yahya, mle 69003.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret

*DECISION 290 du 8 mars 1982 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1982 de personnel officier de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1982, pour les grades ci-après, les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent :

#### I. - POUR LE GRADE DE COMMANDANT

*Les capitaines :*

- Mohamed Lemire ould Zein ;
- Mohamed Mahmoud ould Deh ;
- Ney ould Abdel Malick.

#### II. - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

*Les lieutenants :*

- Sidi ould Riha ;
- N'Diaga Dieng.

#### III. - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

*Les sous-lieutenants :*

- Ahmed ould Toinsi ;
- Mamadou Dembele ;
- Ely ould Ahmed Jiddou ;
- Fall Samba ;
- Leytou ould Said ;
- Mamadou Samba ;
- Sy Mamadou Harouna ;
- Mohameden ould Sid El Moctar.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 314 du 10 mars 1982 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1982 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1982, pour les grades ci-après, les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale :

#### POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

*Les adjudants :*

- Mohamed ould Ahmed ould Mini, mle 379 (ADM) ;
- Mamadou Alassane, mle 287 (Prof.) ;
- Dieng Mamadou Abdoulaye, mle 370 (ADM) ;
- Kaba ould Mody, mle 043 (Prof.) ;
- Cheikh M'Bodj, mle 337 (Prof.) ;
- N'Diaye Abdoulaye, mle 328 (Prof.) ;
- Diakhate Abdou, mle 266 (secrét.).

#### II. - POUR LE GRADE D'ADJUDANT

*Les maréchaux des logis-chefs :*

- Oumar ould Mohamed, mle 196 (Prof.) ;
- Fall Ridiaw, mle 386 (ADM) ;
- Gueye Mansour, mle 176 (Trans.) ;
- N'Diaye Djibril, mle 462 (ADM) ;
- Ahmed ould Ely ould Lelle, mle 385 (ADM) ;
- Diabira Amara, mle 305 (ADM) ;
- Baba ould Amar, mle 171 (Prof.) ;
- Alassane Oumar Ba, mle 451 (ADM) ;
- Baba ould Ghoueiliya, mle 301 (Trans.) ;
- El Khalil ould Abdel Vetah, mle 412 (Prof.) ;
- Tall Abdoulaye Oumar, mle 249 (Prof.) ;
- Abdellahi ould El Id, mle 292 (Prof.) ;
- Abdoulaye Yero, mle 251 (ADM) ;
- Sarr Aziz, mle 398 (ADM) ;
- Tall Ousmane Aliou, mle 250 (Prof.) ;
- Youba ould Taleb, mle 269 (Prof.) ;
- Hal dhoullah ould Cheikh Sidi, mle 228 (Prof.).

#### III. - POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

*Les maréchaux des logis :*

- Mohamed Lemire ould Taleb Ousmane, mle 046 (Prof.) ;
- Sidi ould Mahfoudh, mle 048 (Prof.) ;
- Bakary Demba, mle 033 (Prof.) ;
- Moulaye Haidara, mle 174 (Prof.) ;
- Sidi ould Hanana, mle 625 (ADM) ;
- Aboubakry Ba, mle 438 (Trans.) ;
- Dicko Alassane, mle 479 (Santé) ;
- Ahmed Dada ould El Ghadby, mle 733 (Auto) ;

- Sy Alioune, mie 338 (Prof.) ;
- Yamar Aye Beye, mie 663 (Trans.) ;
- Gaye Mamadou, mie 552 (Trans.) ;
- Alassane Hamady, mie 449 (Trans.) ;
- Sidaty ouid Cheikhna, mie 617 (Armurier) ;
- Sao Abdoul Karim, mie 419 (Trans.) ;
- Diagana Mamadou, mie 427 (Auto.) ;

#### IV. - POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

##### *Les gendarmes de 4<sup>e</sup> échelon :*

- Sidi Mohamed ouid Jafar, mie 582 (Prof.) ;
- Sow Oumar Idrissa, mie 615 (Prof.) ;
- Sid Ahmed ouid Mohamedou, mie 613 (Prof.) ;
- Amadou Diaw, mie 620 (Prof.) ;
- Amadou Fall M'Beingue, mie 600 (Prof.) ;
- Mohamed ouid Amar, mie 795 (Prof.) ;
- Sy Dialade, mie 666 (Trans.) ;
- Ely ouid Abidine, mie 684 (Prof.) ;
- Sall Abdoul Djibril, mie 475 (Prof.) ;
- Diop Dioulde, mie 686 (Prof.) ;
- Ahmed ouid Moctar ouid Daf, mie 786 (Prof.) ;
- Ba Souleimane, mie 528 (Prof.) ;
- Ahmed Salem ouid Habib, mie 973 (Prof.) ;
- Kambou ouid Mohamed Maloum, mie 484 (Prof.) ;
- Kekeye Sow, mie 721 (Prof.) ;
- Thiam Abou, mie 329 (Prof.) ;
- Deyna Sow, mie 450 (Prof.) ;
- Tahirou Moussa, mie 753 (Prof.) ;
- El Bou ouid Salama, mie 448 (Prof.) ;
- Dia Ibrahima, mie 802 (Prof.) ;
- El Bechir ouid Smail, mie 919 (Prof.) ;
- Demba ouid M'Bareck Diarra, mie 705 (Prof.) ;
- Brahim ouid Moisse, mie 517 (Prof.) ;
- Brette Sourake, mie 408 (Prof.) ;
- Mamadou Bocar N'Diaye, mie 549 (Prof.) ;
- Dieng Touhamy, mie 473 (Prof.) ;
- El Ghacem ouid Mohamed Habib, mie 812 (Prof.) ;
- Mohamed ouid Babah, mie 647 (Secrétariat) ;
- Sy Alioune, mie 752 (Prof.) ;
- Samake Ba Moussa, mie 374 (Prof.) ;
- Mohamed Lemine ouid Faradj, mie 354 (Prof.) ;
- Ba Nalla, mie 554 (Prof.) ;
- Fall Abderahmane, mie 715 (Prof.) ;
- Congo Kandega, mie 485 (Prof.) ;
- Sy Hachimiou, mie 738 (Prof.) ;
- Sory Samake, mie 175 (Prof.) ;
- Mohamed ouid Oumarou Touré, mie 227 (Prof.) ;
- Baba Malle, mie 546 (Prof.) ;
- Hmoyid ouid Abdellahi, mie 798 (Prof.) ;
- Ba Demba Mamadou, mie 732 (Prof.) ;
- Isselmou ouid Bedewi, mie 969 (Prof.) ;
- Abdoulaye Moussa Coulibaly, mie 359 (Prof.) ;
- El Houcein ouid Mohamed, mie 422 (Prof.) ;
- Konte Abou, mie 627 (Prof.) ;
- Abdoulaye Cissé, mie 707 (Prof.) ;
- Nene ouid Mohamed El Abd, mie 529 (Prof.) ;
- Sy Abderahmane, mie 523 (Prof.) ;
- Sarr Belle, mie 289 (Prof.) ;
- Ba El Housseinou, mie 638 (Trans.) ;
- Camara Housseinou, mie 614 (Prof.) ;
- Mohamed Mahmoud ouid Beheit, mie 618 (Prof.) ;
- Dah ouid Ahmed ouid Megueya, mie 526 (Prof.) ;
- Baba Doumbia, mie 637 (Prof.) ;
- Diawara Abdoulaye, mie 545 (Prof.) ;
- Ely ouid M'Haimed, mie 424 (Prof.) ;
- Cheikh ouid Lebatt, mie 525 (Prof.) ;
- Iba N'Diaye, mie 483 (Prof.) ;
- Mamadou Haby Ba, mie 544 (Prof.) ;
- Diop Abou Hamady, mie 425 (Prof.) ;
- Abdei Kerim ouid N'Diel, mie 457 (Prof.) ;
- Amar ouid Jidou, mie 692 (Prof.) ;
- Meimoune ouid Karbe, mie 644 (Prof.) ;
- Mohamed ouid Boyha, mie 513 (Prof.) ;
- Sakho Amadou Issa, mie 833 (Prof.) ;
- Mohamed Saleck ouid Ramdane, mie 358 (Prof.) ;
- Diarra Ibrahima, mie 547 (Prof.) ;
- Sow Hamidou, mie 489 (Prof.) ;
- Sidi ouid Gah, mie 813 (Prof.) ;
- El Hacen ouid M'Reizigue, mie 921 (Secrétariat).

#### V. - POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4<sup>e</sup> ÉCHELON

##### *Les gendarmes de 3<sup>e</sup> échelon :*

- M'Barry M'Bare, mie 788 (Prof.) ;
- Issclmou ouid Ely, mie 898 (Prof.) ;
- Moulaye ouid Chérif ouid Chighaly, mie 893 (Prof.) ;
- Aly Dembelle, mie 944 (Prof.) ;
- Cheikh ouid Dechagh, mie 924 (Prof.) ;
- Ibrahima Sarr, mie 996 (Prof.) ;
- Kebe Ousmane Alpha, mie 1337 (Prof.) ;
- Mohamed Nava ouid Chérif, mie 1623 (Prof.) ;
- Ishagh ouid Brahim, mie 900 (Santé) ;
- Koundioul Abdoulaye, mie 1659 (Santé) ;
- Koulibaly Alioune Seyni, mie 1736 (Santé) ;
- Ahmed ouid Lebramy, mie 1578 (Santé) ;
- Saleck ouid El Mamy, mie 441 (Prof.) ;
- Mohamed ouid Ahmedou, mie 930 (Prof.) ;
- Sidi ouid M'Haimid, mie 1579 (Santé) ;
- Aboubekrine ouid El Moctar, mie 256 (Divers) ;
- Mohamed ouid Boibe, mie 706 (Prof.) ;
- Ahmed Salem ouid Mohamedou Baba, mie 1758 (Prof.) ;
- Saer Diagne, mie 564 (Trans.) ;
- Abdou ouid Aloueimine, mie 689 (Prof.) ;
- Hasni ouid Salem, mie 829 (Prof.) ;
- Oumar Touré, mie 1698 (Prof.) ;
- Cheikh Lamine ouid Abderahmane, mie 318 (Prof.) ;
- Mohameden ouid Habib, mie 1038 (Trans.) ;
- Ishagh Sall, mie 903 (Prof.) ;
- Mohamed Lemine ouid El Ghoth, mie 1436 (Prof.) ;
- Deye ouid Sada, mie 312 (Prof.) ;
- Mohamed Abdellahi ouid Nava, mie 837 (Prof.) ;
- Aly Coulibaly, mie 977 (Prof.) ;
- Yahya ouid Abdel Jelil, mie 1451 (Prof.) ;
- Daouda ouid Yehdih, mie 634 (Prof.) ;
- Cheikh ouid Mohamed, mie 1814 (Prof.) ;
- Hachem ouid Abdi, mie 1876 (Prof.) ;
- Mohamed ouid Sidi, mie 1718 (Prof.) ;
- Zakaria ouid Bouh, mie 1500 (Prof.) ;
- Cedigh ouid Mohamed M'Bareck, mie 907 (Trans.) ;
- Mohamed ouid Souffi, mie 1009 (Prof.) ;
- Sid Ahmed ouid Kankou, mie 1324 (Divers).

#### VI. - POUR LE GRADE DE GENDARME 3<sup>e</sup> ÉCHELON

##### *Les gendarmes de 2<sup>e</sup> échelon :*

- Bah ouid Mohamed, mie 1381 (Prof.) ;
- Ba Samba, mie 1013 (Prof.) ;
- Ahmed ouid Mohamed Abderahmane, mie 1720 (Prof.) ;
- Mohamed Mahmoud ouid Mohamed Lemine, mie 1954 (Prof.) ;
- Baba Sarr, mie 1346 (Prof.) ;
- Abdou Seydou Bocar, mie 1407 (Prof.) ;
- Mohamed Salem ouid Ghaly, mie 793 (Secrétariat) ;
- M'Baye Diop, mie 1001 (Santé) ;
- Laghdaf ouid M'Bareck, mie 905 (Prof.) ;
- Amadou Aly Sarr, mie 870 (Auto.) ;
- Ahmed Salem ouid Kleib, mie 769 (Auto.) ;
- Moustapha ouid Mohamed Mahmoud, mie 1713 (Prof.) ;
- Taleb ouid Sidi, mie 1299 (Prof.) ;
- Hacen ouid Mohamed Didi, mie 1956 (Prof.) ;
- Ahmed ouid Hamdinou, mie 2002 (Prof.) ;
- Moloud ouid Loudaa, mie 1076 (Prof.) ;
- Eyde Vall ouid Izidbih, mie 1611 (Prof.) ;
- Diop Papa Mamadou, mie 1808 (Santé) ;
- Ahmedou ouid Diye, mie 2211 (Secrétariat) ;
- Mohamed Salem ouid Limam, mie 1563 (Prof.) ;
- Cheikh ouid M'Bareck, mie 1699 (Prof.) ;
- El Hassen Anne, mie 633 (Prof.) ;
- Sy Moilick, mie 1696 (Santé) ;
- Sidi ouid Mohamed Mahmoud, mie 1920 (Prof.) ;
- Macoumba M'Baye, mie 800 (Prof.) ;
- Diop Djibril, mie 1737 (Prof.) ;
- Ahmed ouid Bounena, mie 1712 (Prof.) ;
- Papa Charles, mie 1791 (Prof.) ;
- Saadna ouid Khayar, mie 2137 (Prof.) ;
- Mohamed ouid Lebatt, mie 1386 (Prof.) ;
- Sy Ousmane, dit Dioukar, mie 2155 (Prof.) ;
- Moctar ouid Salem, mie 1995 (Prof.) ;
- Oumar Yahya Diallo, mie 1414 (Prof.) ;
- Cheikh ouid M'Bareck, mie 797 (Santé) ;
- Coulibali Mamadou, mie 1750 (Prof.) ;

- Ba Mamadou Yene, mie 1689 (Prof.) ;
- Souleye Diouma Diallo, mie 1012 (Auto.) ;
- Alioune Diakhate, mie 1782 (Prof.).

## VII. - POUR LE GRADE DE GENDARME 2' ÉCHELON

*Les gendarmes de 1, échelon*

- Mohamed Abdellahi ouid Mohamed Vadel, mie 1850 (Prof.) ;
- Kane Ahmedine, mie 2020 (Prof.) ;
- Dah ouid Mahfoudh ouid Limam, mie 2250 (Prof.) ;
- Ahmed ouid Beyatt, mie 1945 (Prof.) ;
- Ahmed ouid El Moctar, mie 2393 (Prof.) ;
- Diakhite Mohamed, mie 2416 (Prof.) ;
- El Moctar ouid Moustapha, mie 2427 (Prof.) ;
- Seydou Diop, mie 2430 (Prof.) ;
- Mohamed ouid Ahmed, mie 2388 (Prof.) ;
- Bass Souleymane, mie 2382 (Prof.) ;
- Sarr Amadou Aly, mie 2407 (Prof.) ;
- Maaouya ouid Amar Diop, mie 2402 (Prof.) ;
- Sy Abdellahi ouid Mohamed, mie 2375 (Prof.) ;
- M'Bareck ouid Bilai, mie 2415 (Prof.) ;
- Gaye Mamadou Djiby, mie 2381 (Prof.) ;
- Saada Hamath, mie 1762 (Trans.) ;
- El Khalifa Fall, mie 1798 (Auto.) ;
- Coulibaly Samba, mie 1823 (Auto.) ;
- Cheikh El Waly ouid Youba, mie 1050 (Auto.) ;
- Fall Foyy, mie 1624 (Auto.) ;
- Mohamed ouid Wedou, mie 1205 (Auto.) ;
- Djibril ouid Mohamed Mahmoud, mie 1887 (Auto.) ;
- Sall Samba, mie 1054 (Auto.) ;
- Mohamed ouid Moustapha, mie 1491 (Auto.) ;
- Souleymane ouid M'Bareck, mie 1598 (Auto.) ;
- Moyene ouid Mohamed El Boukhary, mie 1087 (Auto.) ;
- Samba Djiby, mie 1081 (Auto.) ;
- Sy Hamath, mie 1079 (Auto.) ;
- Ahmed ouid Saleck ouid Hjour, mie 1569 (Auto.) ;
- Moustapha ouid Oudaa, mie 1636 (Auto.) ;
- Mohamed ouid Ahneik, mie 1585 (Auto.) ;
- Sid Ahmed ouid Mahmoud, mie 1618 (Auto.) ;
- Souleymane Gueye, mie 1723 (Auto.) ;
- Hamady Amadou, mie 994 (Cas.) ;
- Cheikh ouid Matalia, mie 1154 (Cas.) ;
- Slama ouid Brahim, mie 2290 (Cas.) ;
- Maloum ouid Sidi Aly, mie 1025 (Cas.) ;
- Ly Amadou Mamadou, mie 1261 (Cas.) ;
- Samba Harouna Sow, mie 1278 (Cas.) ;
- Abdellahi ouid Sidiya, mie 1637 (Cas.) ;
- Mohamed Lemine ouid Yalli, mie 1434 (Cas.) ;
- Benne ouid Sidi Ramdane, mie 1318 (Trans.) ;
- Behby ouid Jafar, mie 1447 (Auto.) ;
- Dia Oumar, mie 998 (Cas.) ;
- Sy Samba, mie 1092 (Auto.) ;
- Marouf ouid Isselmou, mie 2398 (Prof.) ;
- Housseynou Sarr, mie 2379 (Prof.) ;
- Tourad Cisse, mie 1927 (Prof.) ;
- Sidi Brahim ouid Dah, mie 2406 (Prof.) ;
- Amadou M'Bodj, mie 2385 (Prof.) ;
- Salem ouid Djebab, mie 1629 (Auto.) ;
- Mahfoudh ouid Nafa, mie 2200 (Auto.) ;
- Mohamed ouid Ahmed Jid, mie 1239 (Cas.) ;
- Fall Abderahmane, mie 1023 (Auto.) ;
- Alassane Abdoulaye Diallo, mie 2416 (Prof.) ;
- Diallo Boubou, mie 2386 (Prof.) ;
- N'Diaye El Hadj, mie 2420 (Prof.) ;
- Gaye Ibrahima, mie 2374 (Prof.) ;
- Cheikh ouid Ahmed, mie 2401 (Prof.) ;
- Bilai ouid Moloud, mie 1707 (Prof.) ;
- Mohamed Zein ouid Samba, mie 1672 (Prof.) ;
- Bamba ouid Bilai, mie 1654 (Prof.) ;
- Mamadou Hamady, mie 1116 (Prof.) ;
- Moctar ouid Ahmed, mie 1773 (Prof.) ;
- Yahya ouid Ely Salem, mie 2265 (Prof.) ;
- Lam Amadou Moctar, mie 1403 (Prof.) ;
- Ba Moussa Abdoul, mie 1041 (Prof.) ;
- Jaafar ouid Mohamed, mie 2378 (Prof.) ;
- Bassirou Sene, mie 1677 (Trans.) ;
- N'Diaye Bocar, mie 1256 (Auto.) ;
- Ba Alassane Samba, mie 1119 (Auto.) ;
- Mohamed Lemine ouid Eytah, mie 1060 (Auto.) ;
- Ahmed ouid Dhmine, mie 1450 (Auto.) ;
- Youba ouid Maitich, mie 1246 (Auto.) ;
- Ely ouid Sidi, mie 1628 (Auto.) ;
- Tar ouid Harthi, mie 1243 (Auto.) ;
- Manganne Sidi, mie 1496 (Auto.) ;
- Moustapha ouid Louly, mie 2154 (Auto.) ;
- Brahim ouid Soule, mie 974 (Auto.) ;
- Brahim ouid Messoud, mie 1641 (Auto.) ;
- Mohamed Lemine ouid Yaghle, mie 1206 (Auto.) ;
- Baba ouid Adde, mie 1048 (Auto.) ;
- Brahim ouid Wreizigue, mie 1490 (Auto.) ;
- Harouna Samba Sy, mie 1582 (Auto.) ;
- Abdoulaye N'Diaye, mie 2101 (Auto.) ;
- Mohamed ouid Sid'Ahmed, mie 2302 (Cas.) ;
- Djiby Lo Kama, mie 1226 (Cas.) ;
- Sow Yero Demba, mie 1223 (Cas.) ;
- Barry Demba, mie 1231 (Cas.) ;
- Manganne Amadou, mie 1262 (Cas.) ;
- Diarra Djedjou, mie 1232 (Cas.) ;
- Sall Daouda Mamadou, mie 1272 (Cas.) ;
- M'Baye Gueye, mie 1797 (Cas.) ;
- Sy Saidou, mie 1071 (Divers) ;
- Djiba Djibril, mie 1135 (Cas.) ;
- Saleck ouid Mousse, mie 1188 (Divers) ;
- Dedah ouid El Kory, mie 2279 (Auto.) ;
- Ba Moussa, mie 2190 (Auto.) ;
- Oumar Moussa Diop, mie 1065 (Cas.) ;
- Teyib ouid El Mamy, mie 992 (Cas.) ;
- Diaw Moussa Abdoulaye, mie 2136 (Cas.) ;
- Kane Maby, mie 1768 (Cas.) ;
- Moussa Hamidou Dia, mie 1167 (Divers) ;
- Sao Malick, mie 1829 (Cas.) ;
- Houssein ouid Debdech, mie 2377 (Prof.) ;
- Sow Abdoul, mie 2394 (Prof.) ;
- Mohamed ouid Sidi Brahim, mie 2372 (Prof.) ;
- Ba Amadou Khalidou, mie 1190 (Auto.) ;
- Mohamed ouid Brahim, mie 1632 (Auto.) ;
- M'Bake Gueye, mie 2212 (Auto.) ;
- Mohamed ouid Cheikh, mie 1237 (Auto.) ;
- Mohamed Lemine ouid Mohamed Salem, mie 1514 (Auto.) ;
- Sid Ahmed ouid Moloud, mie 1089 (Auto.) ;
- Niang Idy Balla, mie 1143 (Auto.) ;
- Gallo Sow, mie 1640 (Auto.) ;
- Ahmedou ouid Moctar, mie 1806 (Auto.) ;
- Dieng Hamidou Oumar, mie 1270 (Auto.) ;
- Mohamed Tachifine, mie 1280 (Auto.) ;
- Nagi ouid Ahmed, mie 1859 (Auto.) ;
- Touré Ibrahima, mie 1224 (Divers) ;
- Ba Mamadou ibra, mie 2404 (Prof.) ;
- Mar M'Baye Gueye, mie 2425 (Prof.) ;
- Fallou Drame, mie 2403 (Prof.) ;
- Niang Abou, mie 2395 (Prof.) ;
- Saleck ouid Boundioung, mie 2386 (Prof.) ;
- Abdoul Mamadou, mie 2389 (Prof.) ;
- Daouda Dia, mie 2399 (Prof.) ;
- El Hadj Deme, mie 2396 (Prof.) ;
- Samba Fall, mie 2431 (Prof.) ;
- Alioune ouid Haraitine, mie 2411 (Prof.) ;
- Mohamed ouid Sid Ahmed, mie 2376 (Prof.) ;
- Fohkary M'Bodj, mie 2380 (Prof.) ;
- Wane Bechir Alassane, mie 2418 (Prof.) ;
- Abdoulaye Pathe, mie 1275 (Prof.) ;
- N'Diaye Abdoulaye, mie 2196 (Auto.) ;
- Abdellahi ouid Mohamed Salem, mie 1908 (Auto.) ;
- Bouthieh ouid Moustapha, mie 1408 (Auto.) ;
- Djibril Samba, mie 1983 (Cas.) ;
- Nagi ouid Telmoudane, mie 1217 (Cas.) ;
- Choumad ouid Moctar, mie 1102 (Cas.) ;
- N'Dongo Mamadou, mie 1095 (Santé) ;
- Diallo Mamadou, mie 1276 (Divers) ;
- Abdellahi Ibn Ahmed Lebeid, mie 2373 (Prof.) ;
- Ousmane ouid Sajka, mie 2397 (Prof.) ;
- Sall Thierno Racine, mie 2400 (Prof.) ;
- Maouloud ouid Yero Diop, mie 2405 (Prof.) ;
- Ba Hamady El Hadj, mie 2409 (Prof.) ;
- Sidi ouid Mamadou, mie 2429 (Prof.) ;
- Mohamed Lemine ouid Boide, mie 2410 (Prof.) ;
- Guisse Abdoulaye Amadou, mie 2372 (Prof.) ;
- Mamadou Ba, mie 2383 (Prof.) ;
- Moctar Fall, mie 2408 (Prof.) ;
- Abdellahi ouid Ely, mie 1651 (Prof.) ;
- Ibrahima Diop, mie 1668 (Prof.) ;
- Niang Amadou Moctar, mie 1701 (Prof.) ;
- Dieng Moussa Samba, mie 1274 (Auto.) ;
- Zeidane ouid Mouiaye Zein, mie 2270 (Auto.) ;

Mohamed ould Kleib, mle 1016 (Auto.) ;  
 — Mohamed Yahya ould Abbe, mle 1220 (Auto.) ;  
 — Sarr Amadou, mie 1494 (Auto.) ;  
 — Mohamed ould Lekoueiry, mie 1642 (Auto.) ;  
 — M'Khaitratt ould Boilii, mle 1478 (Auto.) ;  
 — Diop Mamadou Salif, mle 1277 (Cas.) ;  
 — Adama Diarra, mle 1219 (Cas.) ;  
 — Younous Saidou Diop, mle 1219 (Cas.) ;  
 — Mohamed Aboubakrine, mle 1842 (Cas.) ;  
 — Sali Mamadou Hamath, mie 2303 (Cas.) ;  
 — Abdoulaye Diop, mle 1889 (Cas.) ;  
 — Malick Sarr, mle 1000 (Cas.) ;  
 — Cheikh Tidjane Gueye, mie 1728 (Divers) ;  
 — El Hadj ould Taleb, mle 1866 (Divers) ;  
 — Gueye Amadou, mle 1004 (Prof.) ;  
 — Mohamed Yeslem ould Mahah, mle 951 (Prof.) ;  
 — Mohamed ould mle 1026 (Cas.) ;  
 — Sy Mamadou Habib, mle 1264 (Cas.) ;  
 — Mohamed Vadel ould Oumar, mle 1460 (Cas.) ;  
 — Mohamed ould Abdellahi, mle 1353 (Cas.) ;  
 — Mamadou Diop, mle 1172 (Cas.) ;  
 — Konate Mamadou Yero, mle 1103 (Cas.) ;  
 — Mohamed El Hafed ould Mohamed LemMe, mle 972 (Prof.) ;  
 — Mamadou Guidjile Moctar, mle 1682 (Prof.) ;  
 — Habib ould Ebiyaye, mle 2201 (Auto.) ;  
 — Mohamed ould Tebakh, mle 1227 (Auto.) ;  
 — Magamou Gueye, mie 1809 (Auto.) ;  
 — Aly ould Zeid, mle 2143 (Auto.) ;  
 — Mohamed LemMe ould Boubacar, mle 1056 (Auto.) ;  
 — Mohamed Mahmoud ould Sidi, mie 1118 (Auto.) ;  
 — Sy Amadou Oumar, mle 1394 (Auto.) ;  
 — Dialio Alassane, mle 1268 (Auto.) ;  
 — Amadou Mamadou, mle 2245 (Auto.) ;  
 — Ba Ibrahima, mle 1018 (Cas.) ;  
 — Diallo Harouna, mle 1802 (Divers) ;  
 — Amadou Samba Ba, mle 1313 (Cas.) ;  
 — Sambou Youba, mle 1161 (Auto.) ;  
 — Ball Moussa Samba, mie 1051 (Auto.) ;  
 — Mohamed LemMe ould Saleck, mle 2346 (Auto.) ;  
 — Sy Hamzatta, mle 306 (Prof.) ;  
 — Sarr Papa, mle 1914 (Prof.) ;  
 — Mohamed ould Abeid, mle 1273 (Divers) ;  
 — Gallo Fall, mle 1225 (Cas.) ;  
 — Sy Thioulou, mle 254 (Auto.)

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 315 du 10 mars 1982 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4', 3' et 2° échelons de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale, non officiers, dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

I. — Au GRADE D'ADJUDANT-CHEF

*Les adjudants :*

— Mohamed ould Ahmed ould Mini, mle 379 (ADM) ;  
 — Mamadou Alassane, mie 287 (Prof.) ;  
 — Dieng Mamadou Abdoulaye, mle 370 (ADM) ;

II. — Au GRADE D'ADJUDANT

*Les maréchaux des logis-chefs :*

— Oumar ould Mohamed, mle 196 (Prof.) ;  
 — Fall Ridiaw, mle 386 (ADM) ;  
 — Gueye Mansour, mle 176 (Trans.) ;  
 — N'Diaye Djibril, mle 462 (ADM) ;  
 — Ahmed ould Ely ould Leila, mle 385 (ADM).

III. — Au GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

*Les maréchaux des logis :*

— Mohamed LemMe ould Taleb Ousmane, mle 046 (Prof.) ;  
 — Sidi ould Mahfoudh, mle 048 (Prof.) ;  
 — Bakary Demba, mle 033 (Prof.) ;  
 — Moulaye Haidara, mle 174 (Prof.) ;  
 — Sidi ould Hanana, mle 625 (ADM) ;  
 — Aboubakry Ba, mle 438 (Trans.) ;  
 — Dicko Alassane, mle 479 (Santé).

IV. — Au GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

*Les gendarmes de 4' échelon :*

— Sidi Mohamed ould Jafar, mle 582 (Prof.) ;  
 — Sow Oumar Idrissa, mle 615 (Prof.) ;  
 — Sid Ahmed ould Mohamedou, mie 613 (Prof.) ;  
 — Amadou Diaw, mle 620 (Prof.) ;  
 — Amadou Fall M'Beingue, mle 600 (Prof.) ;  
 — Mohamed ould Amar, mle 795 (Prof.) ;  
 — Sy Dialade, mle 666 (Trans.) ;  
 — Ely ould Abidine, mle 684 (Prof.) ;  
 — Sall Abdoul Djibril, mle 475 (Prof.) ;  
 — Diop Dioulde, mle 686 (Prof.) ;  
 — Ahmed ould Moctar ould Daf, mle 786 (Prof.) ;  
 — Ba Souleymane, mle 528 (Prof.) ;  
 — Ahmed Salem ould Habib, mle 973 (Prof.) ;  
 — Kambou ould Mohamed Maloum, mle 484 (Prof.) ;  
 — Kekeye Sow, mle 721 (Prof.) ;  
 — Thiam Abou, mle 329 (Prof.) ;  
 — Deyna Sow, mle 450 (Prof.) ;  
 — Tahirou Moussa, mle 753 (Prof.) ;  
 — El Bou ould Salama, mle 448 (Prof.) ;  
 — Dia Ibrahima, mie 802 (Prof.) ;

V. — Au GRADE DE GENDARME DE 4' ÉCHELON

*Les gendarmes de 3' échelon :*

— Barry M'Barre, mle 788 (Prof.) ;  
 — Isselmou ould Ely, mle 898 (Prof.) ;  
 — Moulaye ould Chérif ould Chighaly, mle 893 (Prof.) ;  
 — Aly Dembelle, mle 944 (Prof.) ;  
 — Cheikh ould Dechagh, mle 924 (Prof.) ;  
 — Ibrahima Sarr, mle 996 (Prof.) ;  
 — Kebe Ousmane Alpha, mle 1337 (Prof.) ;  
 — Mohamed Nava ould Chérif, mle 1623 (Prof.) ;  
 — Ishagh ould Brahim, mle 900 (Santé) ;  
 — Koundioul Abdoulaye, mle 1659 (Santé) ;  
 — Koulibaly Alioune Seyni, mle 1736 (Santé) ;  
 — Ahmed ould Lebramy, mle 1578 (Santé).

VI. — Au GRADE DE GENDARME DE 3\* ÉCHELON

*Les gendarmes de 2' échelon :*

— Bah ould Mohamed, mle 1381 (Prof.) ;  
 — Ba Samba, mle 1013 (Prof.) ;  
 — Ahmed ould Mohamed Abderahmane, mle 1720 (Prof.) ;  
 — Mohamed Mahd ould Mohamed Lemine, mle 1954 (Prof.) ;  
 — Baba Sarr, mie 1346 (Prof.) ;  
 — Abdoul Seydou Bocar, mle 1407 (Prof.) ;  
 — Mohamed Salem ould Ghadhy, mle 793 (Secrét.) ;  
 — M'Baye Diop, mle 1001 (Santé) ;  
 — Laghdaf ould M'Bareck, mle 905 (Prof.) ;  
 — Amadou Aly Sarr, mle 870 (Auto.) ;  
 — Ahmed Salem ould Kleib, mle 769 (Auto.) ;  
 — Moustapha ould Mohamed Mahmoud, mle 1713 (Prof.).

VII. — Au GRADE DE GENDARME DE 2' ÉCHELON

*Les gendarmes de 1" échelon :*

— Mohamed Abdellahi ould Mohamed Vadel, mie 1850 (Prof.) ;  
 — Kane Ahmedine, mle 2020 (Prof.) ;  
 — Dah ould Mahfoudh ould Liam, mle 2250 (Prof.) ;  
 — Ahmed ould Beyatt, mle 1945 (Prof.) ;  
 — Ahmed ould El Moctar, mle 2393 (Prof.) ;  
 — Diakhite Mohamed, mle 2413 (Prof.) ;  
 — El Mokhtar ould Moustapha, mle 2427 (Prof.) ;  
 — Seydou Diop, mle 2430 (Prof.) ;  
 — Mohamed ould Ahmed, mle 2386 (Prof.) ;  
 — Bass Souleymane, mle 2382 (Prof.) ;

— Sarr Amadou Aly, mie 2407 (Prof.) ;  
 — Maouya ould Amar Diop, mie 2402 (Prof.) ;  
 — Sy Abdellahi ould Mohamed, mie 2375 (Prof.) ;  
 — M'Bareck ould Bilai, mie 2415 (Prof.) ;  
 — Gaye Mamadou Djiby, mie 2381 (Prof.) ;  
 — Saada Hamath, mie 1762 (Trans.) ;  
 — El IChalifa Fall, mie 1798 (Auto.) ;  
 — Coulibaly Samba, mie 1823 (Auto.) ;  
 — Cheikh El Waly ould Youba, mie 1050 (Auto.) ;  
 — Fall Foyli, mie 1624 (Auto.) ;  
 — Mohamed ould Wedou, mie 1205 (Auto.) ;  
 — Djibril ould Mohamed Mahmoud, mie 1887 (Auto.) ;  
 — Sarr Samba, mie 1054 (Auto.) ;  
 — Mohamed ould Moustapha, mie 1491 (Auto.) ;  
 — Souleymane ould M'Bareck, mie 1598 (Auto.) ;  
 — Moyene ould Mohamed El Boukhary, mie 1087 (Auto.) ;  
 — Samba Djiby, mie 1081 (Auto.) ;  
 — Sy Hamath, mie 1079 (Auto.) ;  
 — Ahmed ould Saleck ould Hjour, mie 1569 (Auto.) ;  
 — Moustapha ould Oudaa, mie 1636 (Auto.) ;  
 — Mohamed ould Ahneik, mie 1585 ;  
 — Sid Ahmed ould Mohamed Mahmoud, mie 1618 (Auto.) ;  
 — Souleymane Gueye, mie 1723 (Auto.) ;  
 — Hamady Amadou, mie 994 (Cas.) ;  
 — Cheikh ould Mataïla, mie 1154 (Cas.) ;  
 — Slama ould Brahim, mie 2290 (Cas.) ;  
 — Maloum ould Sidi Aly, mie 1025 (Cas.) ;  
 — Ly Amadou Mamadou, mie 1261 (Cas.) ;  
 — Samba Harouna Sow, mie 1278 (Cas.) ;  
 — Abdellahi ould Sidiye, mie 1637 (Cas.) ;  
 — Mohamed Lemine ould Yally, mie 1434 (Cas.) ;  
 — Beyne ould Sidi Ramdane, mie 1318 (Trans.) ;  
 — Dehby ould Jafar, mie 1447 (Auto.) ;  
 — Dia Oumar, mie 998 (Cas.) ;  
 — Sy Samba, mie 1092 (Auto.) ;  
 — Marouf ould Isselmou, mie 2398 (Prof.) ;  
 — Housseinou Sarr, mie 2379 (Prof.) ;  
 — Tourad Cisse, mie 1927 (Prof.) ;  
 — Sidi Brahim ould Dah, mie 2406 (Prof.) ;  
 — Amadou M'Bodj, mie 2385 (Prof.) ;  
 — Salem ould Djebab, mie 1629 (Auto.).

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 316 du 10 mars 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 15 janvier 1982 par le gendarme de 4<sup>e</sup> échelon El Hadrami ould Dedahi ould Boutarfaya, mie 492, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> février 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 317 du 10 mars 1982 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Est admis dans la Gendarmerie nationale en qualité d'élève-gendarme, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1975, le candidat ci-après :

— M. Mohamed Yahya ould Elemine, mie 2433.

ART. 2. — L'intéressé effectuera un stage de formation professionnelle d'une durée d'une année, ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision lui sera remis et lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation, conformément à l'article 18, § 3 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

### Ministère de l'Intérieur :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° R-017 du 25 février 1982 portant création d'une immatriculation de véhicules propre à la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Il est appliqué à tous les véhicules appartenant à la Garde nationale une immatriculation spécifique.

ART. 2. — Cette immatriculation comprend :

- les deux derniers chiffres de l'année de mise en circulation du véhicule ;
- le drapeau national ;
- le numéro d'ordre dans la série SG.

Le drapeau est apposé entre l'année de mise en circulation et le numéro d'ordre dans la série SG.

#### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 65 du 6 février 1982 portant détachement d'un administrateur.*

ARTICLE PREMIER. - M. N'Gam Lirwane, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 1100) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, est, à compter du 13 octobre 1981, détaché auprès de l'Office national pour la promotion de la pêche.

ART. 2. — L'Office national pour la promotion de la pêche assurera, pendant toute la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972. Il est redevable envers le Trésor public du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 78 du 23 février 1982 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de la signature du présent arrêté, la démission de M. Mohamed ould Ahmed Salem, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule 11329 N.

ARRETE n° 79 du 23 février 1982 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de la signature du présent arrêté, la démission de M. Mohamed Abdal-lahi ould Mohamedou, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule 11337 X.

ARRETE n° 88 du 25 février 1982 portant cessation définitive de fonction d'un adjudant de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 10 décembre 1981, la cessation définitive de fonction de feu Nagi ould Mohamed Khairatt, adjudant de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 530, matricule 11454 Z.

ARRETE 1 du 1<sup>er</sup> mars 1982 fixant les attributions du gouverneur adjoint chargé des Affaires économiques et sociales de la région d'Adrar.

ARTICLE PREMIER. - M. Ba Adama Aly Samba, adjoint chargé des affaires économiques et sociales, reçoit, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1982, les attributions suivantes :

1<sup>o</sup> Suivi de tous les dossiers à caractère économique et social de l'Adrar.

2<sup>o</sup> Suivi du respect des règles de discipline et des normes de travail au sein des services de l'Etat suivants :

- Base hydraulique ;
- Subdivision des T.P. ;
- Secteur agricole ;
- Service Protection de la nature ;
- Service Elevage ;
- Service du Génie rural ;
- Tribunaux de cadis ;
- Tribunal de Droit musulman ;
- Tribunal de Droit moderne ;
- La coordination régionale de la Jeunesse ;
- La C.S.R. (Circonscription sanitaire Adrar) ;
- Station de la Météo ;
- Agence C.A.A. ;
- Agence Sonimex ;
- Agence O.M.C. ;
- Associations populaires légales (syndicat, volontariat, Assemblée culturelle islamique, associations des ressortissants étrangers) ;
- Centres culturels étrangers, installés sur le territoire de la région de l'Adrar.

3<sup>o</sup> Traitement du courrier à caractère économique et social et annoté par le gouverneur à son intention.

4<sup>o</sup> Conception, organisation et suivi de l'ensemble des statistiques économiques de la Région, et de toute donnée régionale ayant un caractère économique et social.

5<sup>o</sup> Supervision de l'opération vivres dans la Région, et exercice régulier de contrôles à l'encontre des préfets et chefs d'arrondissements pour vérifier les normes de régularité en matière de distribution et relever les infractions devant être portées à la connaissance du gouverneur, dans le cadre d'un rapport d'inspection circonstancié, accompagné de pièces justificatives, éventuellement.

6<sup>o</sup> Suivi et supervision directe des pépinières, jardins et plantations publiques, en collaboration avec les services compétents.

7<sup>o</sup> Tenue et suivi permanent du dossier et des activités des coopératives agricoles de l'Adrar. Conception de la meilleure formule de fonctionnement et de rendement de ces coopératives.

8<sup>o</sup> Supervision directe et suivi de toute distribution de semences ou de produits et matériels agricoles à l'intention des paysans ou planteurs de l'Adrar.

ART. 2. — M. Ba Adama Aly Samba s'occupe de l'étude, avant soumission au gouverneur, de toutes les requêtes de citoyens ayant trait aux problèmes à caractère économique et social.

Il étudie et formule des propositions destinées à la réforme ou à l'amélioration de rendement des services relevant de sa sphère de compétence.

Il centralise tous les renseignements, techniques nouvelles, plans, cartes... ainsi que tout autre document à caractère économique et social.

ART. 3. — M. Ba Adama Aly Samba reçoit délégation de signature pour les crédits délégués au gouverneur de l'Adrar, sur budget Etat, pour le fonctionnement des services cités à l'article I de cet arrêté, services dont la gestion et le suivi lui ont été confiés.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE n° 2 du 1<sup>er</sup> mars 1982 fixant les attributions du gouverneur adjoint chargé des Affaires administratives de la Région d'Adrar.

1,

ARTICLE PREMIER. - M. Abdellahi Salem ould Haye, adjoint chargé des affaires administratives, reçoit, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1982, les attributions suivantes :

1<sup>o</sup> Suivi de tout le personnel des bureaux de la Région et services annexes.

2<sup>o</sup> Suivi du respect des règles de discipline et des normes de travail au sein des administrations, corps et services suivants :

- Préfectures et arrondissements de la Région ;
- Gendarmerie nationale ;
- Garde nationale ;
- Police ;
- Douane ;
- Lycée d'Atar et collège de Chinguetti ;
- Direction régionale de l'Enseignement fondamental et Ecoles de l'Adrar.

3<sup>o</sup> Traitement et suivi du courrier (arrivée et départ).

4<sup>o</sup> Suivi et supervision permanente de tout le trafic RAC, les messages (en clair et chiffrés) devant être soumis obligatoirement à sa signature, tant à l'arrivée qu'au départ.

5° Suivi et étude, avant soumission au gouverneur, de toute requête présentée par un citoyen et ayant trait à l'administration régionale, départementale ou locale.

6° Etudes et propositions en rapport avec la réforme ou l'amélioration de rendement des circonscriptions et antennes administratives, ainsi que les services déconcentrés susmentionnés.

7° Centralisation de tous les renseignements et suivi quotidien de la sécurité publique, en rapport avec les préfets et services de l'Etat compétents.

ART. 2. — M. Abdellahi Salem ould Haye reçoit délégation de signature pour les crédits délégués au gouverneur de l'Adrar, sur budget Etat, pour les besoins du fonctionnement des services cités à l'article 1° de cet arrêté, et dont la gestion lui a été confiée.

Aar. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

---

*ARRETE n° 100 du 2 mars 1982 mettant un adjudant de police en disponibilité.*

ARTICLE PREMIER. — M. Barrar ould Mohamed Lemine, adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule 11086 Z, est, à compter de la date de signature du présent arrêté, mis en disponibilité pour une période de douze mois.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

---

*ARRETE n° 101 du 2 mars 1982 portant réintégration d'un ex-brigadier-chef de police.*

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la réintégration du nommé Ly Amadou, dit Baidy, dans ses fonctions de brigadier-chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule 11151 U.

---

*ARRETE n° 119 du 17 mars 1982 portant réintégration d'un ex-agent de police.*

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, le nommé M'Bow Adama Samba est réintégré dans ses fonctions d'agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule 34271 A.

*ARRETE n° 122 du 17 mars 1982 fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police francisants et arabisants.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis définitivement aux concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police arabisants et francisants.

Il s'agit de :

1. OPTION ARABE

a) PROFESSIONNELS

MM.

— Abderrahmane ould Moulthary ;  
— Ahmed Salem ould Sidi ;  
— Abdallahi Mokhtar ould Mohamed Mahmoud.

*Liste complémentaire :*

MM.

— Mohamed Lemine ould Moutaly ;  
— Ismail ould Didi ;  
— Saadna ould Mohamed Mahmoud.

b) DIRECT

MM.

— Mohamed El Kory ould Jiyid ;  
— Lemrabott ould Mohamed El Mamy.

*Liste complémentaire :*

MM.

— Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed ;  
— Cheikhna ould Mohamed Moctar ;  
— Mohamed Abdellahi ould Ahmédou.

2. OPTION FRANÇAIS

a) PROFESSIONNELS

MM.

— Niane Mamadou Amadou ;  
— Ouadad ould Lebchir ;  
— Fall Sidi Baba.

*Liste complémentaire :*

— M. Mohamed ould Zemmour.

b) DIRECT

MM.

— Alioune ould Dimar ;  
— Yahya ould Brahim.

*Liste complémentaire :*

MM.

— Dia Abdou Salem ;  
— Lagdaf ould M'Bareck

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

---

*ARRETE n° 123 du 17 mars 1982 fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves commissaires de police arabisants et francisants.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours pour le recrutement d'élèves commissaires de police arabisants et francisants.

Il s'agit de :

1. OPTION ARABE

a) PROFESSIONNELS

MM.

- Ely ould Sneiba ;
- Mohamed Mahmoud ould Moutaly.

*Liste complémentaire :*

MM.

- Mohamed ould Lekboid ;
- Ismail ould Mohamed Yehbih.

b) DIRECT

- M. Mohamed Vall ould Taleb.

*Liste complémentaire :*

MM.

- Sidi Mohamed ould Mohamed ;
- Alioune ould Sid'Ahmed, dit Nagi Fall.

2. OPTION FRANÇAIS

a) PROFESSIONNELS

MM.

- Ba Samba Thierno ;
- Saleck ould Brahim.

*Liste complémentaire :*

MM.

- Gaye Magatt ;
- Tfaghanalla ould Mohamed Salem.

b) DIRECT

- M. Mohamed Abdallahi ould Dah.

*Liste complémentaire :*

- M. Ba Oumar Ciré.

ARTICLE 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

---

ARRETE 124 du 22 mars 1982 fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves officiers de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours pour le recrutement d'élèves officiers de police arabisants et francisants.

1. OPTION ARABE

a) PROFESSIONNELS

- M. Cheikhany ould Mohamed Saleh.

*Liste complémentaire :*

MM.

- Ba Amadou Sileye ;
- Tfagha ould Mohamed Mahmoud ;
- Mohamed Moussa ould Sidi Mokhtar ;
- Mohamed El Mehdi ould Mohamed Laghdaf.

b) DIRECT

- M. Mohamed Aly ould Dah.

*Liste complémentaire :*

MM.

- Ahmedou ould El Hassen ;
- Temine ould Ahmed Mahmoud.

2. OPTION FRANÇAIS

a) PROFESSIONNELS

MM.

- Bouzouma ould Cheikh Ahmed ;
- Diakite Abdoul Sedigh.

*Liste complémentaire :*

MM.

- Abdallahi ould Isselmou ;
- Nemine ould Taleb ;
- Samba Diallo,

b) DIRECT

Néant.

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

---

ARRETE if 126 du 17 mars 1982 portant expulsion d'un ressortissant irakien.

ARTICLE PREMIER. — M. Haqi Jihad Hussein, représentant de l'Agence de presse irakienne à Nouakchott, est expulsé du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 17 mars 1982, sera exécuté par le directeur général de la Sûreté nationale.

---

DECISION 3 du 19 mars 1982 portant création d'un comité régional.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la Région de l'Adrar, un comité dénommé Comité régional d'orientation, d'action administrative et de sécurité.

ART. 2. — Le Comité régional d'orientation, d'action administrative et de sécurité est présidé par le gouverneur de l'Adrar, et en son absence par son adjoint le plus ancien en poste.

ART. 3. — Le Comité régional d'orientation, d'action administrative et de sécurité se compose de :

- le gouverneur de l'Adrar ;
- l'adjoint au gouverneur chargé des affaires économiques et sociales ;
- l'adjoint au gouverneur chargé des affaires administratives ;
- le préfet du département central d'Atar ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ;
- le commandant du groupement régional de la Garde nationale ;
- le directeur régional de la Sûreté ;

— le commandant de la brigade de la Gendarmerie nationale ;  
 — le commandant de la brigade de la Garde nationale ;  
 — le commissaire de police,  
 ainsi que toute autre personne convoquée par le Comité régional pour être entendu ou donner un avis sur les matières figurant à son ordre du jour.

ART. 4. — Le Comité régional d'orientation, d'action administrative et de sécurité tient une réunion hebdomadaire le vendredi à 10 heures, et des réunions extraordinaires, sur convocation de son président, chaque fois que les circonstances le commandent.

ART. 5. — Le Comité régional d'orientation, d'action administrative et de sécurité centralise tous les renseignements, d'ordre politique, social et culturel, les traite dans le cadre de ses délibérations hebdomadaires et dégage les solutions appropriées : méthodologie de désintoxication en cas de propagande ennemie, recherches et action de contre-espionnage, suivi et contrôle de la police urbaine, sanitaire et économique dans la Région, etc.

ART. 6. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

*DECISION n° 387 du 20 mars 1982 portant attribution du certificat inter-armes à certains sous-officiers de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis à l'examen de fin de stage du certificat inter-armes, les sous-officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

MM.  
 — Mohamed Salemould M'Bareck, adjudant-chef, mle 1790 ;  
 — Boubacarould Sid'Ahmed, brigadier, mle 2418 ;  
 — N'Diaye Ahmedou, brigadier, mle 2276 ;  
 — Barkaould Amigine, brigadier-chef, mle 1909 ;  
 — El Koriould Teineiche, brigadier-chef, mle 2011 ;  
 — Diop Badara, brigadier, mle 2264 ;  
 — Mohamedeneould Noueiss, brigadier, mle 2297 ;  
 — Mohamedould Mohamed Lemine, brigadier, mle 2028 ;  
 — Chenelyould Amar, brigadier, mle 1824 ;  
 — Ghoullameould Sidi, brigadier-chef, mle 1375 ;  
 — Nahaould Bouboutt, brigadier-chef, mle 2051 ;  
 — Bambaould Boubacar, brigadier-chef, mle 1776 ;  
 — Lo Papa Yakhham, brigadier-chef, mle 1887 ;  
 — Ahmedould Ameiraould Bah, brigadier-chef, mle 1877 ;  
 — Ammyould Mahmoud, brigadier-chef, mle 1651 ;  
 — Sid'Ahmedould Sidi Moloud, brigadier, mle 1992 ;  
 — Nebghouhould Abdellahi, brigadier, mle 1223 ;  
 — Brahimould Boubakar M'Bareck, adjudant, mle 1676 ;  
 — Amarould Ahmed Deya, brigadier, mle 1865 ;  
 — Ghalyould Mohamed Radhi, brigadier, mle 2223 ;  
 — Ahmedould Lefdil, brigadier, mle 1306 ;  
 — Ba Abdoulaye, adjudant, mle 1778 ;  
 — Datouould Ahmed Louleid, brigadier-chef, mle 1794 ;  
 — Mohamed Saleckould Boukhair, brigadier, mle 2300 ;  
 — Amarould Khteira, brigadier, mle 1208 ;  
 — Mohamed Lemineould Salem, brigadier, mle 1984 ;  
 — Hadyould Mohamed El Abde, brigadier-chef, mle 1829 ;  
 — Ahmedould Moya, brigadier, mle 1974 ;  
 — Khatarould Souke, brigadier, mle 1308 ;  
 — Khiahoumeould Saleck, brigadier-chef, mle 1486 ;  
 — Sidi Mohamedould Ahmed Salem, brigadier-chef, mle 1317 ;  
 — Izidbihould Teyah, brigadier, mle 1953 ;  
 — Mohamedould Abeid, brigadier, mle 2113 ;  
 — Boye Samba, brigadier, mle 2055 ;  
 — Mamadou Baydi Sangott, brigadier, mle 1979 ;  
 — Ousmaneould Sid'Ahmed, adjudant, mle 1722 ;  
 — Moussa Monde Kone, brigadier, mle 1970 ;  
 — Mohamedould Haimdoune, brigadier-chef, mle 1375 ;  
 — Choumadeould Ely Debou, brigadier, mle 1227 ;  
 — Billalould Mohamed El Abde, brigadier, mle 1868 ;  
 — Fall Ethmane, brigadier-chef, mle 1789 ;

— Mohamed Bakary Camara, brigadier-chef, mle 1895 ;  
 — Natouga Ndao, brigadier, mle 1838 ;  
 — Diarra Aboubekrine, brigadier, mle 1959 ;  
 — Touré Sounkasso, brigadier, mle 3411 ;  
 — Elyould Kory, brigadier-chef, mle 1447 ;  
 — Moloudould Tounsi, brigadier, mle 1570 ;  
 — Mohamedould Melada, brigadier, mle 1232 ;  
 — Alassane Mika, brigadier-chef, mle 3346.

*Sont repêchés :*

MM.  
 — Sidi Mohamedould Abeidallah, brigadier, mle 1963 ;  
 — Mohamed Moktarould Hjour, adjudant-chef, mle 1708 ;  
 — Hama Traore, brigadier, mle 2003 ;  
 — Bass Moussa, brigadier, mle 2131 ;  
 — Traore Abderrahmane, brigadier, mle 2344 ;  
 — Ahmed Salemould Ghadour, adjudant, mle 1682 ;  
 — Thiam Oumar Sileye, brigadier-chef, mle 1873 ;  
 — Diop Mousse, brigadier, mle 1948 ;  
 — Elyould Lekouery, brigadier, mle 2067 ;  
 — Mohamedould Hama Lemine, brigadier, mle 1553 ;  
 — Mohamedould Bobaly, brigadier-chef, mle 1728 ;  
 — Dieng Mahmoud, brigadier, mle 3365 ;  
 — Niang Kalidou, brigadier, mle 3386 ;  
 — Chebihould Ehel Mohamed, brigadier-chef, mle 1479 ;  
 — Mohamed Mahmoudould Bouamou, brigadier, mle 1694 ;  
 — Sehlaould Laroussi, brigadier-chef, mle 1464 ;  
 — Cheikhould Bellal, brigadier-chef, mle 1732 ;  
 — Wane Hamadi, brigadier, mle 1897 ;  
 — Sghayirould Cheikh, brigadier, mle 1944 ;  
 — Cheikhould Mohamed Vall, brigadier, mle 1736 ;  
 — El Hasseneould Haimoud, brigadier-chef, mle 2000 ;  
 — Brahimould Souedi, brigadier, mle 1314 ;  
 — Ahmedould Behnass, brigadier, mle 2274 ;  
 — H'Bibiould Mhamed, brigadier-chef, mle 1686 ;  
 — Diahould Jedda, brigadier, mle 1161.

ART. 2. — Les intéressés bénéficient d'une majoration indiciaire de 40 conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 80-286 du 31 octobre 1981 portant application de l'ordonnance n° 80-174 du 22 juillet 1980 sur l'organisation et le statut de la Garde nationale.

ART. 3. — Le commandant de la Garde nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

## Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 82-008 bis du 29 janvier 1982 portant nomination de certains membres de la Cour criminelle spéciale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Cour criminelle spéciale :

1. Pour exercer les fonctions d'assesseurs de droit moderne : M. El Mehdiould Moulaye El Mehdi, substitut du Procureur de la République en remplacement de M. Salemould Haye, appelé à d'autres fonctions ;
2. Pour exercer les fonctions de greffier : M. Ahmed El Hadj, greffier au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Nouakchott en remplacement de M. Mohamedould Mohamed El Hassen.

ART. 2. — M. El Mehdiould Moulaye El Mehdi, substitut du Procureur de la République, cumulera ses fonctions avec celles prévues par le présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret

DECRET 21-82 du 6 mars 1982 portant nomination d'office de magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les juges suppléants intérimaires actuellement en fonction sont nommés d'office, selon les modalités ci-après, magistrats stagiaires, en application de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981, notamment son article 67 :

LISTE DES JUGES SUPPLEANTS INTERIMAIRES

Noms et prénoms	Date de nomination	Grade		Echelon		Ind.	Ancienneté éch. conserv.
		Anc.	Nouv.	Anc.	Nouv.		
Ahmed Salemould Gah, mle 11688 D	.....12-3-1975	e	4'	4'	3°	1050	12-3-1981
Didiould Sid'Ahmed, mle 11700 R	.....12-3-1975	4'	4*	4°	3'	1050	12-3-1981
Mohamedenould Mohamed, mle 11754 A	.....12-3-1975	4'	4'	4°	3'	1050	12-3-1981
Sy Abdoul Hamaci3r, mle 11709 B	.....12-3-1975	4'	4*	4'	3°	1050	12-3-1981
N'Diaye Hadietou, mle 11806 B	.....7-7-1975	4*	4'	4°	3°	1050	7-7-1981
Sidi Mohamedould Lebatt, mle 11821 Y	.....1°-9-1978	4°	4*	3'	2'	1010	1°-9-1980
Mohamedould Ahnted Talebould Youssouf, mle 11900 J	1,9-1978	4'	4'	2'	1"	900	1°-9-1980
Mahfoudould Haittoudiould Lemrabott, mie 30107 Z.	1°-9-1978	4'	4'	3°	2'	1010	1°-9-1980
El Mehdiould Moulaye El Mahdi, mle 12295 M	.....4-9-1976	4'	4'	3'	2'	1010	4-9-1980
Mohamed Laghdafould Limam, mle 11686 B	.....4-9-1976	4°	4'	3'	2'	1010	4-9-1980
Abdallahiould Regad, mle 11715 H	.....3041976	4'	4'	3°	2'	1010	3041980
Amadou Diallo Abcloulaye, mie 11716 J	.....3041976	4'	4°	3°	2'	1010	30-4-1980
Atigh Habib HaminLe, mle 16009 A	.....21-3-1977	4*	4'	3'	2°	1010	21-3-1981
Mohamedouould Cheikh Saad Bouh, mle 11714 G ..	.....30-4-1976	4°	4'	3'	2°	1010	3041980
Cherif El Moctar otild Balla Cherif, mie 32125 S	.....1°-8-1978	4°	4°	2°	1"	900	1a-8-1980

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

DECRET 22-82 du 6 mars 1982 portant intégration des juges titulaires et des juges suppléants dans le nouveau corps de la magistrature.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats titulaires et les juges suppléants dont les noms suivent sont intégrés d'office selon le tableau ci-après dans le nouveau corps des magistrats en application de l'article 66 de la loi n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la Magistrature :

LISTE DES MAGISTRATS TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Noms, prénoms	Grade		Echelon		Indice		Ancienneté éch. conservée
	Anc.	Nouv.	Anc.	Nouv.	Anc.	Nouv.	
Mohamed Fallould Ahmed, mle 11870 B	2*	2'	2`	2'	1340	1340	1-1-1981
Ousmane Sid'Ahmed Yessa, mle 11924 K	2'	2'	3'	3'	1410	1410	1-1-1982
Ba Mohamed Elghali, mle 11763 K	2'	2'	1"	1"	1260	1260	14-1981
Mohamed Salemould Addoud, mle 11735 E	2'	2'	3°	3'	1410	1410	1-1-1982
Mohamedenould Barikalla, mle 11704 W	2'	2'	1"	1"	1260	1260	1-1-1981
Guisse Malal Bocar, mle 11778	3'	3'	3'	3'	1200	1200	1-1-1978
Mohamedould Ahmed El Bechir, mle 11755 B	2'	2'	3'	3'	1410	1410	1-1-1982
Tandia Youssoufi, mle 11802 C	2'	2*	3'	3'	1410	1410	1-1-1982
Brahimould Maouloudould Daddah, mle 11728 X	3'	3'	3'	3*	1200	1200	1-1-1978
Ahmednaould Mohamed Malick (détaché)	3`	3*	3'	3'	1200	1200	1-1-1978
Moctar Yehdihould Abdel Weddoud, mle 11788 M	3'	3'	3'	3'	1200	1200	1-1-1982
Mohamed Abdel Kaderould Didi (détaché)	3°	3'	2'	2°	1140	1140	1-1-1981
Touradould Abdel Kader, mle 11872 D	4'	4'	4'	4'	1050	1050	1-7-1981
Abdellahiould Ely Salem, mle 30106 Y	4'	4°	4'	4°	1050	1050	1-9-1980
Limamould Mohamed Neveh, mle 11897 F	4'	4'	4`	4'	1050	1050	1-9-1980
Mohamed El Moctarould Sidi Mohamed, dit Dielba, mle 11699 Q	4*	4'	4"	4`	1050	1050	26-1-1978
Mohamed Mahmoudould Taki, mle 11736 F	2`	2'			1260	1260	1-1-1981
Boyeould Saleck (détaché)	2'	2'	3'	3'	1410	1410	1-1-1982
Mohamed Salemould Haceneould Zein, mle 30104 W	4'	4'	4'	4'	1050	1050	1-9-1980
Gaouadould Mohamed, mle 11777 A	2'	2'	1°		1260	1260	1-1-1981
Taleb Khyarould Cheikh Bounena, mle 11713 F	3'	3'	3'	3'	1200	1200	1-1-1978
Ba Hamadi Aly Bambi (détaché)	4'	4'	4'	4'	1050	1050	20-8-1977
Zeiniould Moulaye El Hassen, mle 11804 E	4'	4'	4'	4'	1050	1050	5-12-1979

ARTICLE 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret

---

## Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECISION n° 170 du 15 décembre 1981 portant confiscation du navire « Chiquita P.

ARTICLE PREMIER. - Le navire « Chiquita » battant pavillon espagnol, jaugeant brut 297,18 TJB, est confisqué au profit de l'Etat mauritanien conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 80-230 du 1<sup>e</sup> septembre 1980.

ART. 2. — Le navire « Chiquita » sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation ou de vente de ce navire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

---

### ACTES DIVERS :

DECRET n° 82-014 du 4 février 1982 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. - M. Ba Ibrahima Demba, ingénieur principal des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications), est nommé directeur général de la société mixte Mauritanian Fishery Company (MAFCO) à compter du 11 décembre 1981.

---

## Ministère de l'Industrie et du Commerce :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-274 bis du 23 décembre 1981 portant création d'une commission nationale de l'industrie.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale consultative de l'industrie chargée d'étudier et de suivre

la situation du secteur industriel et de proposer au gouvernement des mesures visant à assurer au pays un développement industriel équilibré et harmonieux.

Cette commission, à caractère consultatif, étudie les problèmes de planification et de programmation dans le domaine industriel et propose les mesures appropriées pour la coordination de l'activité industrielle.

ART. 2. — La commission nationale de l'industrie donne des informations au ministre chargé de l'industrie sur toute question liée directement ou indirectement à l'industrialisation ou pouvant avoir une incidence sur la situation du secteur industriel national.

ART. 3. — La commission nationale de l'industrie se réunit au moins trois à quatre fois par année sur convocation de son président.

ART. 4. — La commission nationale de l'industrie peut faire participer à ses réunions toute personne dont la compétence peut être utile à ses débats.

ART. 5. — Le secrétariat de la commission nationale de l'industrie est assuré par la direction de l'Industrie qui élabore les procès-verbaux des réunions de la commission et prépare au besoin les documents de travail.

ART. 6. — La commission nationale de l'industrie peut créer en son sein des sous-commissions chargées d'étudier certaines questions spécifiques.

ART. 7. — La commission nationale de l'industrie est composée comme suit :

#### Président :

— le ministre chargé de l'Industrie.

#### Membres :

- le conseiller économique à la Présidence du gouvernement ;
- le directeur de l'Industrie ;
- le directeur du Commerce ;
- le directeur des Etudes et de la Programmation ;
- le directeur des Projets ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur de l'Elevage ;
- le directeur des Pêches ;
- le directeur des Mines ;
- le directeur de l'Energie ;
- le directeur du Travail ;
- le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le directeur de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le directeur de la Statistique ;
- le directeur des Douanes ;
- le directeur de l'Hydraulique ;
- le directeur de la Formation professionnelle ;
- le directeur des Travaux publics ;
- un représentant du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- le secrétaire exécutif à l'action économique à la Permanence du Comité militaire de salut national ;
- le directeur du crédit de la Banque centrale de Mauritanie ;
- le directeur du contrôle de change de la Banque centrale de Mauritanie ;

- le directeur général du Fonds national de développement ;
- le directeur général de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce ;
- le directeur de la Chambre de commerce ;
- le directeur général de la SONELEC ;
- le président de la Confédération générale des employeurs de Mauritanie ;
- le président de la Fédération de l'Industrie (CGEM).

ART. 8. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

## Ministère des Mines et de l'Energie :

### ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-064 du 2 avril 1981 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de la S.M.C.P.P.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la S.M.C.P.P. :

- M. Thiam Abdoul Idy, directeur de l'Industrie, en remplacement de M. Abdallahi ould Bah ;
- M. Mohamed Cheikh ould Jiddou, directeur du Commerce, en remplacement de M. Hamoud ould Ely ;
- M. Abdel Khader ould Saleh, directeur des Mines et de la Géologie, en remplacement de M. Camara Cheikhouna.

ART. 2. — Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET 81-270 du 23 décembre 1981 accordant à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (S.N.I.M.-s.e.m.) le troisième renouvellement du permis de recherche minière, type M, n° 27.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (S.N.I.M.-s.e.m.) un troisième renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 27 délivré par le décret n° 74-065 du 2 mars 1974, renouvelé pour la première fois par décret n° 76-080 du 25 mars 1976, puis pour la deuxième fois par décret n° 78-108 du 27 avril 1978.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à 16,300 km<sup>2</sup> est maintenu.

ART. 3. — Le renouvellement de ce permis de recherches minières confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches pour les minerais de fer et de manganèse.

ART. 4. — La durée de validité du troisième renouvellement du permis de recherches est fixée à deux ans à partir de la date d'expiration du deuxième renouvellement.

Au cours de cette période, la S.N.I.M.-s.e.m. s'engage à dépenser 100 000 000 UM. Le titulaire pourra obtenir un quatrième renouvellement du permis s'il a exécuté des travaux d'une valeur correspondant au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales et réglementaires durant la période de validité.

La demande de renouvellement devra parvenir au ministre chargé des Mines deux mois avant la date d'expiration du permis.

ART. 5. — Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-270 bis du 23 décembre 1981 accordant à Minatome Mauritanie le renouvellement du permis de recherches minières, type M 22.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un renouvellement du permis de recherches minières, type M 22, à la société Minatome Mauritanie.

ART. 2. — Le périmètre du permis dont la superficie est réputée égale à 25 000 km<sup>2</sup> est délimité par un périmètre en cinq blocs définis ci-après.

#### BLOC I : Bir-Mogbrein

Limité au nord par le parallèle 25° 20 N entre le point L d'intersection du méridien 12° 00 W et du parallèle 25° 20 N

Point L : X = 12° 00 W, Y = 25° 00 N

et le point M d'intersection du parallèle 25° 20 N et du méridien 11° 10 W

Point M : X = 11° 10 W, Y = 25° 20 N

par le méridien 11° 10 W entre le point M défini ci-dessus et le point N d'intersection du méridien 11° 10 W et du parallèle 25° 30 N

Point N : X = 11° 10 W, Y = 25° 30 N

par le parallèle 25° 30 N entre le point N défini ci-dessus et le point O d'intersection du parallèle 25° 30 N et du méridien 10° 40 W

Point O : X = 10° 40 W, Y = 25° 30 N

par le méridien 10° 40 W entre le point O défini ci-dessus et le point P d'intersection du méridien 10° 40 W et du parallèle 25° 10 N

Point P : X = 10° 40 W, Y = 25° 10 N

par le parallèle 25° 10 N entre le point P défini ci-dessus et le point Q d'intersection du parallèle 25° 10 N et du méridien 10° 05 W

Point Q : X = 10° 05 W, Y = 25° 10 N

par le méridien 10° 05 W entre le point Q défini ci-dessus et le point R d'intersection du méridien 10° 05 W et du parallèle 25° 50 N

Point R : X = 10° 05 W, Y = 25° 50 N

par le parallèle 25° 50 N entre le point R défini ci-dessus et le point S d'intersection du parallèle 25° 50 N et du méridien 9° 45 W

Point S : X = 9° 45 W, Y = 25° 50 N.

Limité à l'est par le méridien 9° 45 W entre le point S défini ci-dessus et le point T d'intersection du méridien 9° 45 W et du parallèle 25° 10 N

Point T : X = 9° 45 W, Y = 25° 10 N

par le parallèle 25° 10 N entre le point T défini ci-dessus et le point U d'intersection du parallèle 25° 10 N et du méridien 9° 50 W

Point U : X = 9° 50 W, Y = 25° 10 N

par le méridien 9° 50 W entre le point U défini ci-dessus et le point V d'intersection du méridien 9° 50 W et du parallèle 25° 00 N

Point V : X = 9° 50 W, Y = 25° 00 N

par le parallèle 25° 00 N entre le point V ci-dessus et le point W d'intersection du parallèle 25° 00 N et du méridien 9° 30 W

Point W : X = 9° 30 W, Y = 25° 00 N.

par le méridien 9° 30 W entre le point W défini ci-dessus et le point Z d'intersection du méridien 9° 30 W et du parallèle 24° 45 N

Point Z : X = 9° 30 W, Y = 24° 45 N.

Limité au sud par le parallèle 24° 45 N entre le point Z ci-dessus défini et le point K d'intersection du parallèle 24° 45 N et du méridien 12° 00 W

Point K : X = 12° 00 W, Y = 24° 45 N.

Limité à l'ouest par le méridien 12° 00 W entre les points K et L définis ci-dessus.

#### BLOC H

Limité au nord par le parallèle 25° 55 N entre le point A' d'intersection du parallèle 25° 55 N et du méridien 9° 40 W

Point A' : X = 9° 40 W, Y = 25° 55 N

et le point B' d'intersection du parallèle 25° 55 N et du méridien 9° 25 W

Point B' : X = 9° 25 W, Y = 25° 55 N

par le méridien 9° 25 W entre le point B' défini ci-dessus et le point C' d'intersection du méridien 9° 25 W et du parallèle 25° 50 N

Point C' : X = 9° 25 W, Y = 25° 50 N

par le parallèle 25° 50 N entre le point C' défini ci-dessus et le point D' d'intersection du parallèle 25° 50 N et du méridien 9° 10 W

Point D' : X = 9° 10 W, Y = 25° 50 N.

Limité à l'est par le méridien 9° 10 W entre le point D' défini ci-dessus et le point E' d'intersection du méridien 9° 10 W et du parallèle 25° 20 N

Point E' : X = 9° 10 W, Y = 25° 20 N.

Limité au sud par le parallèle 25° 20 N entre le point E' défini ci-dessus et le point F' d'intersection du parallèle 25° 20 N et du méridien 9° 30 W

Point F' : X = 9° 30 W, Y = 25° 20 N.

Limité à l'ouest par le méridien 9° 30 W entre le point F' ci-dessus et le point G' d'intersection du méridien 9° 30 W et du parallèle 25° 45 N

Point G' : X = 9° 30 W, Y = 25° 45 N

par le parallèle 25° 45 N entre le point G' défini ci-dessus et le point H' d'intersection du parallèle 25° 45 N et du méridien 9° 40 W

Point H' : X = 9° 40 W, Y = 25° 45 N

par le méridien 9° 40 W entre les points H' et A' définis ci-dessus.

#### BLOC III

Limité au nord par le parallèle 25° 05 N entre le point I' d'intersection du parallèle 25° 05 N et du méridien 9° 00 W

Point I' : X = 9° 00 W, Y = 25° 05 N

et le point J' d'intersection du parallèle 25° 05 N et du méridien 7° 45 W

Point : X = 7° 45 W, Y = 25° 05 N.

Limité à l'est par le méridien 7° 45 W entre le point J' défini ci-dessus et le point K' d'intersection du méridien 7° 45 W et du parallèle 25° 45 N

Point K' : X = 7° 45 W, Y = 24° 45 N.

Limité au sud par le parallèle 24° 45 N compris entre le point K' défini ci-dessus et le point L' d'intersection du parallèle 24° 45 N et du méridien 9° 00 W

Point L' : X = 9° 00 W, Y = 24° 45 N.

Limité à l'ouest par le méridien 9° 00 W compris entre les points L' et I' définis ci-dessus.

#### BLOC IV

Limité au nord par le parallèle 26° 00 N compris entre le point M' d'intersection du parallèle 26° 00 N et du méridien 8° 25 W

Point M' : X = 8° 25 W, Y = 26° 00 N

et le point N' d'intersection du parallèle 26° 00 N et du méridien 8° 05 W

Point N' : X = 8° 05 W, Y = 26° 00 N.

Limité à l'est par le méridien 8° 05 W compris entre le point N' défini ci-dessus et le point O' d'intersection du méridien 8° 05 W et du parallèle 25° 50 N

Point O' : X = 8° 05 W, Y = 25° 50 N.

Limité au sud par le parallèle 25° 50 N compris entre le point O' défini ci-dessus et le point P' d'intersection du parallèle 25° 50 N et du méridien 8° 25 W

Point P' : X = 8° 25 W, Y = 25° 50 N.

Limité à l'est par le méridien 8° 25 W compris entre les points P' et M' définis ci-dessus.

#### BLOC V

Limité au nord par le parallèle 25° 35 N compris entre le point O' d'intersection du parallèle 25° 35 N et du méridien 7° 20 W

Point Q' : X = 7° 20 W, Y = 25° 35 N

et le point R' d'intersection du parallèle 25° 35 N et du méridien 6° 45 W

Point R' : X = 6° 45 W, Y = 25° 35 N.

Limité à l'est par le méridien 6° 45 W compris entre le point R' défini ci-dessus et le point S' d'intersection du méridien 6° 45 W et du parallèle 25° 10 N

Point S' : X = 6° 45 W, Y = 25° 10 N

par le méridien 7° 05 W compris entre le point T' défini ci-dessus et le point U' d'intersection du méridien 7° 05 W et du parallèle 25° 15 N

Point U' : X = 7° 05 W, Y = 25° 15 N

par le parallèle 25° 15 N compris entre le point U' défini ci-dessus et le point V' d'intersection du parallèle 25° 15 N et du méridien 7° 20 W

Point V' : X = 7° 20 W, Y = 25° 15 N.

Limité à l'ouest par le méridien 7° 20 W compris entre les points V' et Q' définis ci-dessus.

ART. 3. — Le permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de recherche et de prospection des substances radio-actives et des terres rares.

ART. 4. — La société Minatome Mauritanie est responsable de l'exécution des engagements des dépenses fixées à l'avenant n° 1 de la convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et le Consortium d'uranium signé le 25 juillet 1975.

ART. 5. — La durée du permis de recherche est de deux ans à partir de la date d'expiration du troisième renouvellement.

La demande de prolongation du permis de recherche doit parvenir au ministère chargé des Mines au moins deux mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis.

ART. 6. — Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET* 81-271 du 23 décembre 1981 accordant à Minatome Mauritanie et Tokyo Uranium Development le renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 26.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 26, à la société Minatome Mauritanie agissant en son nom et au nom de Tokyo Uranium Development.

ART. 2. — Le périmètre du permis dont la superficie est réputée égale à 16 000 km<sup>2</sup> est délimité par le bloc dit de Ghallamane :

Limité au nord par le parallèle 24° N entre les points A et B dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A : X = 12° 00 W, Y = 24° 00 N  
Point B : X = 11° 00 W, Y = 24° 00 N

puis par le méridien 11° W entre le point B défini ci-dessus et le point C défini ci-après :

Point C : X = 11° 00 W, Y = 24° 45 N

enfin par le parallèle 24° 45 N entre le point C défini ci-dessus et le point D défini ci-après :

Point D : X = 09° 30 W, Y = 24° 45 N.

Limité à l'est par le méridien 09° 30 W entre le point D défini ci-dessus et le point E défini ci-après :

Point E : X = 09° 30 W, Y = 24° 00 N.

Limité au sud par le parallèle 24° 00 N entre le point E défini ci-dessus et le point F défini ci-après :

Point F : X = 10° 00 W, Y = 24° 00 N

par le méridien 10° 00 W entre le point F défini ci-dessus et le point G défini ci-après :

Point G : X = 10° 00 W, Y = 23° 50 N

par le parallèle 23° 50 N entre le point G défini ci-dessus et le point H défini ci-après :

Point H : X = 11° 00 W, Y = 23° 50 N

par le méridien 11° 00 W entre le point H défini ci-dessus et le point I défini ci-après :

Point I : X = 11° 00 W, Y = 23° 45 N

par le parallèle 23° 45 N entre le point I défini ci-dessus et le point J défini ci-après :

Point J : X = 12° 00 W, Y = 23° 45 N.

Limité à l'ouest par le méridien 12° 00 W entre le point J et le point A définis ci-dessus.

ART. 3. — Le permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de recherche et de prospection :

- des substances radio-actives ;
- des terres rares.

ART. 4. — Les sociétés Minatome Mauritanie et Tokyo Uranium Development, cotitulaires du permis de recherches, sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution des engagements de dépenses fixés à l'avenant n° 1 de la convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et le Consortium d'uranium signé le 25 juillet 1975.

ART. 5. — La durée de validité du permis est de deux (2) ans à partir de la date d'expiration de la période du troisième renouvellement.

La demande de prolongation du permis de recherches doit parvenir au ministre chargé des Mines au moins deux mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis de recherche.

ART. 6. — Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

## Ministère de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications :

### ACTES DIVERS :

*DECRET* n° 81-184 du 13 août 1981 modifiant le décret n° 80-302 du 7 novembre 1980 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 80-302 du 7 novembre 1980 est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* « Capitaine Mohamed Mahmoud ould Deh et commandant Brahim ould Alioune N'Diaye », lire : « Capitaine Sidi ould Moulaye Ely, directeur des Douanes, représentant le ministère de l'Economie et des Finances, et capitaine Mohamed Lemine ould N'Diaye, gouverneur du District ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

*DECRET* n° 81-226 du 20 octobre 1981 complétant le décret n° 80-309 du 22 novembre 1980 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de VO.P.T.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ainina ould Bah, conseiller technique chargé des P.T.T., est nommé membre du conseil d'administration de l'O.P.T., représentant le ministère de tutelle, en remplacement de M. Maouloud ould Sidi Abdallah.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

## Ministère de l'Education nationale :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET* n° 81-245 du 4 décembre 1981 portant création de certains collèges d'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Un collège d'enseignement général est créé dans chacune des localités ci-après, à partir de l'année scolaire 1981-1982 : Tirmbédra, M'Bout, Méderdra, Chinguetti et Nouakchott.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 91 du 25 février 1982 portant nomination d'un chef de bureau.*

ARTICLE PREMIER. - M. Konte Amadou, professeur de collège, matricule 31459 T, est nommé chef du bureau du contrôle des cantines et internats scolaires à compter du 9 décembre 1981.

**Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*ARRETE n° R-019 du 9 mars 1982 instituant une Commission nationale provisoire chargée de gérer le football (C.N.P.F.B.).*

**ARTICLE PREMIER.** — La Fédération de football de la République islamique de Mauritanie est remplacée par une Commission nationale provisoire chargée de gérer les intérêts de celle-ci, jusqu'au renouvellement de ses instances devant se tenir, au plus tard, le 31 octobre 1984.

**ART. 2.** — La Commission nationale provisoire est héritière des prérogatives, statuts, règlements, de l'actif et du passif de la Fédération de football de la République islamique de Mauritanie.

**ART. 3.** — La Commission nationale provisoire chargée de gérer les intérêts du football est ainsi composée :

- un président d'honneur ;
- un président ;
- trois vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un président par commission (4) ;
- le directeur des Sports ;
- le chef de service des Sports ;
- trois membres ;
- un représentant par Région administrative.

**ART. 4.** — La Commission nationale provisoire peut créer toute commission pouvant aider à la bonne marche du football.

**ART. 5.** — La Commission nationale provisoire de football a les mêmes prérogatives que les fédérations délégataires de pouvoirs du ministère chargé des Sports.

A cet effet :

- Elle peut remplacer les membres d'une ligue défaillante ;
- Elle est chargée *de veiller* au respect et au contrôle des règlements techniques nationaux et internationaux ;

— Elle coordonne les calendriers de ligue et élabore le calendrier des compétitions nationales et internationales ;

— Elle sélectionne, forme et perfectionne les joueurs, encadreurs de football, en relation avec le ministère chargé des Sports.

**ART. 6.** — Le fonctionnement de la Commission nationale provisoire est assuré par un bureau permanent composé du président, du secrétaire général, du trésorier général, du président de la Commission technique et du directeur des Sports.

**ACTES DIVERS :**

*DECISION 298 du 5 mars 1982 portant nomination de M. Djigo Mamadou Abdoul.*

ARTICLE PREMIER. - M. Djigo Mamadou Abdoul, commissaire de la Jeunesse, est nommé secrétaire particulier du ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

**District de Nouakchott :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*ARRETE n° 2 du 24 février 1982 fixant les arrêts des autobus de la S.T.P.N. affectés au transport public et circulant à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nouakchott.*

**ARTICLE PREMIER.** — Les arrêts des autobus affectés au transport public des passagers circulant dans le périmètre urbain du District de Nouakchott sont fixés comme suit sur les deux côtés des voies :

**ARRONDISSEMENT URBAIN DE TEYARETT**

- Terminus Dispensaire Interentreprises.
- Arrêt Pharmacie Teyarett.
- Arrêt Garage central.

**ARRONDISSEMENT URBAIN DU KSAR**

- Arrêt lot 235.
- Arrêt Studio • Souvenir
- Arrêt Dispensaire Ksar.
- Arrêt Cordonnerie Dramé.
- Arrêt SOCOGIM Nord.
- Arrêt SOCOGIM Sud.
- Arrêt O.P.T.
- Arrêt E.N.A./E.N.S.

- Arrêt Domaines.
- Arrêt Centre culturel irakien.
- Arrêt Four B.M.D.
- Arrêt Poste.
- Arrêt B.A.L.M.
- Arrêt S.M.B.
- Arrêt P.M.I. Pilote.
- Arrêt Logement Garde.
- Arrêt Police.
- Arrêt Polyclinique.

#### ARRONDISSEMENT URBAIN DE TEVRAGH-ZEINA

- Arrêt Hydraulique.
- Arrêt Terminus Hôpital.
- Arrêt Marché Central.
- Arrêt Ecole Justice.
- Arrêt S.O.C.I.M.

#### ARRONDISSEMENTS URBAINS DE SEBKHA ET EL MINA

- Arrêt Sebkha.
- Arrêt Mosquée.
- Arrêt Station Mobil-Oil.
- Arrêt Terminus Sebkha El Mina.

#### ARRONDISSEMENT URBAIN DE TOUJOUNINE

- Arrêt Polyclinique.
- Arrêt Lycée arabe.
- Arrêt Ront-point Boutilimit, Rosso.
- Arrêt 1,100 km.
- Arrêt kilomètre 3.
- Arrêt kilomètre 3,600.
- Arrêt Boutique Ahmed ould Dah.
- Arrêt Poste police Bouhdida.
- Arrêt Logement Génie.
- Arrêt Terminus Toujounine.

ART. 2. — Il est formellement interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de la S.T.P.N., de s'arrêter ou de stationner aux points d'arrêts fixés à l'article premier du présent arrêté.

ART. 3. — Des panneaux de signalisation matérialiseront les mesures réglementaires prévues à l'article précédent.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément à l'alinéa 2 de l'article 118 du code de la route, alinéa 2 ainsi libellé :

« Les infractions aux autres dispositions du présent arrêté, ainsi que le refus d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions à la réglementation de la circulation routière, seront punis d'une amende de 30 à 180 ouguiya. En cas de récidive, l'amende pourra être portée de 210 à 360 ouguiya et une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus pourra en outre être prononcée... »

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 14 du 2 août 1976 du gouverneur du District fixant les arrêts des autobus de la S.T.P.N.

ART. 6. — Les préfets, le directeur régional de la Sûreté nationale, le commissaire central, les commissaires de police

des arrondissements urbains du District et le commandant de la brigade de gendarmerie de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

*ARRETE n° 3 du 24 février 1982 portant interdiction de stationnement des véhicules devant l'immeuble de la Présidence du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER. — Est interdit le stationnement de tout véhicule devant l'immeuble de la Présidence du gouvernement sis entre la S.M.A.R. et la SOMACAT.

ART. 2. — Des panneaux de signalisation matérialiseront les mesures réglementaires prévues à l'article précédent.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément à l'alinéa 2 de l'article 118 du code de la route, alinéa 2 ainsi libellé

« Les infractions aux autres dispositions du présent arrêté, ainsi que le refus d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions à la réglementation de la circulation routière, seront punis d'une amende de 30 à 180 ouguiya. En cas de récidive, l'amende pourra être portée de 210 à 360 ouguiya et une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus pourra en outre être prononcée... »

ART. 4. — Les préfets, le directeur général de la Sûreté nationale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Nouakchott, le commissaire central et les commissaires de police des arrondissements urbains du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

#### ACTES DIVERS :

*DECRET 82-020 du 19 février 1982 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1982.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget du District de Nouakchott, exercice 1982, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quarante-sept millions sept cent quarante mille (247 740 000) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

EXERCICE 1982		Nomenclature des recettes		Prévisions 1981	Prévisions 1982
<b>Projet budget recettes</b>					
PREMIÈRE PARTIE					
<b>RECETTES ORDINAIRES</b>					
		Chapitre VI : <i>Revenus du domaine.</i>			
		Art. 1. Taxe d'occupation du domaine public ..		100 000	100 000
		Art. 2. Produits des ventes d'objets et mobiliers saisis .....			
		Art. 3. Revenus du domaine agricole .....			
		Art. 4. Extraction urbanisme et voirie .....		700 000	2 000 000
		Total du chapitre VI		800 000	2 100 000
		TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES		202 112 664	177 740 000
		Deuxième PARTIE			
		<b>RECETTES EXTRAORDINAIRES</b>			
		Chapitre I : <i>Emprunts.</i>			
		Art. 1. Prêts de l'Etat .....		—	—
		Art. 2. Prêts des établissements financiers ..		—	—
		Total du chapitre I		—	—
		Chapitre II : <i>Subventions d'équipement.</i>			
		Art. 1. Fonds inter-régionaux de solidarité			
		Art. 2. Budget de l'Etat .....		6 000 000	
		Art. 3. Fonds de concours divers .....			
		Total du chapitre II		6 000 000	
		Chapitre III : <i>Recettes diverses.</i>			
		Art. I. Dons et legs .....			
		Art. 2. Excédent de gestion sur exercice clos ..		4 000 000	
		Art. 3. Reste à recouvrer sur exercice antérieur		56 674 748	70 000 000
		Art. 4. Autres recettes temporaires et accidentelles .....		100 000	
		Total du chapitre III		60 774 748	70 000 000
		TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES			247 740 000
		<b>Dépenses</b>			
		Nomenclature des dépenses		1981	1982
		PREMIÈRE PARTIE			
		<b>DEPENSES ORDINAIRES</b>			
		Chapitre I : <i>Droits de redevances exigibles.</i>			
		Art. 1. Charges de la dette (préfinancement) 41 080 344 = 13 % .....		40 000 000	82 192 218
		Art. 2. Cotisation pour pension et sécurité sociale .....		5 659 075	5 340 445
		Art. 3. Contributions aux Fonds inter-régionaux :			
		Sect. 1. Contribution au Fonds inter-régional de solidarité, 2 % .....		4 042 253	3 554 813
		Sect. 2. Contribution au Fonds d'assistance médico-social, 1 % .....		2 021 127	1 777 400
		Art. 4. Dettes envers l'Etat (subventions S.T.P.N.) .....		10 000 000	
		Art. 5. Dettes envers les organismes financiers.			
		Total du chapitre I		61 722 455	92 864 863

Nomenclature des dépenses			Nomenclature des dépenses		
	1981	1982		1981	1982
<b>Chapitre II : Administration régionale.</b>			<b>Art. 2. Marchés :</b>		
Art. 1. Cabinets du gouverneur, préfets <i>et</i> chefs d'arrondissements, 5 591 040 :			Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités :		
Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités :			§ 1. Traitements et salaires ..... 877 428 780 516		
§ 1. Traitements et salaires ..... 4 633 716 4 878 420			§ 2. Heures supplémentaires ..... 75 482 50 000		
§ 2. Indemnités ..... 480 000 350 000			Sect. 2. Fournitures et biens consommés :		
§ 3. Heures supplémentaires ..... 401 010 200 000			§ 1. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux ..... 200 000 100 000		
Sect. 2. Fournitures et biens consommés :			<b>Art. 3. Abattoirs :</b>		
§ 1. Carburants et ingrédients ..... 2 000 000 1 500 000			Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités :		
§ 2. Pièces détachées ..... 400 000 400 000			§ 1. Traitements et salaires ..... 829 008 691 404		
§ 3. Téléphone, télex, correspondances ..... 300 000 300 000			§ 2. Indemnités ..... 48 000 48 000		
§ 4. Eau, électricité, gaz et charbon (domesticité, gouverneurs, préfets et chefs d'arrondissement) ..... 1 136 400 1 391 904			§ 3. Heures supplémentaires ..... 73 042 50 000		
§ 5. Abonnements, documentations ..... 100 000 100 000			Sect. 2. Fournitures et biens consommés :		
§ 6. Imprimés, registres et autres fournitures ..... 1 600 000 1 400 000			§ 1. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux ..... 2 000 000 400 000		
§ 7. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux ..... 300 000 300 000			<b>Art. 4. Jardins publics</b>		
§ 8. Dettes sur exercice clos ..... 43 952 567 17 051 359			Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités :		
§ 9. Frais déplacements fonctionnaires .. 600 000			§ 1. Traitements et salaires ..... 4 408 584 4 082 748		
<b>Art. 2. Etat civil.</b>			§ 2. Indemnités ..... 144 000 60 000		
Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités :			§ 3. Heures supplémentaires ..... 302 326 150 230		
§ 1. Traitements et salaires ..... 500 000 500 000			Sect. 2. Fournitures et biens consommés :		
§ 2. Indemnités ..... 500 000 500 000			§ 1. Carburants et ingrédients ..... 1 200 000 600 000		
§ 3. Heures supplémentaires ..... 500 000 500 000			§ 2. Pièces détachées ..... 600 000 500 000		
<b>Sect. 2. Fournitures et biens consommés :</b>			§ 3. Produits et petits matériels d'entretien des parcs ..... 500 000 1 000 000		
§ 1. Imprimés, registres et autres fournitures ..... 500 000 500 000			§ 4. Semences et achats de plantes ..... 600 000 600 000		
<b>Art. 3. Frais d'assiettes et de perception :</b>			§ 5. Parc zoologique ..... 1 400 000 1 800 000		
Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités :			<b>Art. 5. Eau :</b>		
§ 1. Traitements et salaires ..... 4 064 448 4 687 168			Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités :		
§ 2. Indemnités ..... 2 077 240 2 000 000			§ 1. Traitements et salaires ..... 2 600 000 1 500 003		
§ 3. Heures supplémentaires ..... 351 286 200 000			§ 2. Indemnités ..... 2 600 000 1 500 003		
Sect. 2. Fournitures et biens consommés :			§ 3. Heures supplémentaires ..... 2 600 000 1 500 003		
§ 1. Imprimés, registres, fournitures ..... 1 500 000 1 100 000			<b>Art. 6. Eclairage public :</b>		
§ 2. Carburants et ingrédients ..... 1 000 000 1 400 000			Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités :		
§ 3. Pièces détachées ..... 700 000 400 000			§ 1. Traitements et salaires ..... 8 000 000 8 000 000		
<b>Art. 4. Frais de session du Conseil régional :</b>			§ 2. Indemnités ..... 8 000 000 8 000 000		
Sect. 1. Indemnités de session ..... 200 000 200 000			§ 3. Fourniture Electricité ..... 8 000 000 8 000 000		
Section 2. Indemnités aux conseillers ..... 200 000 200 000			<b>Art. 7. Incendie :</b>		
Sect. 3. Frais de session ..... 300 000 200 000			Sect. 1. Traitements, salaires, indemnités :		
<b>Art. 5. Frais divers :</b>			§ 1. Traitements et salaires ..... 48 000		
Sect. 1. Maintien ordre commissariat police et autres services de sécurité :			§ 2. Indemnités ..... 48 000		
§ 1. Indemnités et heures supplémentaires. 500 000 500 000			§ 3. Heures supplémentaires ..... 48 000		
Sect. 2. Fournitures et biens consommés :			Sect. 2. Fournitures et biens consommés :		
§ 1. Carburants et ingrédients ..... 5 000 000 4 000 000			§ 1. Carburant et ingrédients ..... 8 000 000 8 000 000		
§ 2. Pièces détachées ..... 1 500 000 1 000 000			§ 2. Pièces détachées ..... 8 000 000 8 000 000		
§ 3. Imprimés registres et fournitures ..... 700 000			§ 3. Fourniture Electricité ..... 8 000 000 8 000 000		
§ 4. Frais de nourriture des consignés ..... 2 000 000 2 000 000			<b>Art. 8. Frais divers :</b>		
§ 5. Renseignements rapatriements et autres ..... 800 000 400 000			Sect. 2 :		
<b>Total du chapitre II</b> 47 058 851			§ 1. Dépenses imprévues, accidents, avocats et réparations civiles, assurances ..... 2 000 000 1 500 000		
<b>Chapitre III : Services et travaux urbains.</b>			<b>Total du chapitre III</b> 67 167 940 59 803 922		
Art. 1. Service de voirie et réseaux divers (S.V.R.D.) :			<b>Chapitre IV : Services et travaux ruraux.</b>		
Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités :			Art. 1. Ateliers et garages :		
§ 1. Traitements et salaires ..... 20 528 832 19 558 224			Sect. 1. Traitements, salaires et indemnités.		
§ 2. Indemnités ..... 528 000 180 000			§ 1. Traitements et salaires ..... 1 039 872 874 508		
§ 3. Heures supplémentaires ..... 3 105 238 1 500 000			§ 2. Heures supplémentaires ..... 199 648 100 000		
Sect. 2. Fournitures et biens consommés :					
§ 1. Carburant et ingrédients ..... 8 500 000 6 000 000					
§ 2. Pièces détachées ..... 4 000 000 4 000 000					
§ 3. Habillement et trousseaux ..... 1 500 000 1 500 000					
§ 4. Produits et petits matériels de nettoyage d'entretien des voies ..... 1 000 000 1 500 000					





BISCAYE-CONSEIL  
22, RUE DU PEUGUE  
BORDEAUX (FRANCE)

N° imprimeur : 1716. Dépôt légal : 2• trimestre 1982.

